

AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_10-DE
Regu le 12/04/2021



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/10

**DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021**

**DATE D’AFFICHAGE
30 mars 2021**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 27

OBJET :

**CONVENTION REPARTITION
DES CHARGES
COMMUNALES ENTRE LA
COMMUNE DE ROQUEFORT
LES PINS ET LA COMMUNE
DE LA COLLE SUR LOUP**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHCOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Monsieur Michel ROSSI, Maire, expose :

Article [L. 212-8](#) du Code de l'Éducation

« Lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées a été créé. Ce mécanisme, codifié à l'article [L. 212-8](#) du Code de l'Éducation, a été modifié en dernier lieu par la [loi n 2005-157 du 23 février 2005](#) relative au développement des territoires ruraux.

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

C'est pourquoi la commune de Roquefort-les-Pins et la commune de La Colle sur Loup entrent dans ce dispositif et doivent conventionner. Le montant forfaitaire annuel par élève sera déterminé chaque année en fonction du compte de résultat N-1. Cette dernière deviendra caduque au 31/08/2026.

Ainsi, dans le projet de convention et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Éducation, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

De plus, les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires, ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

La Commission du 16 mars 2021 a validé la répartition des charges.

OUI l'exposé de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.
- **NOTIFIE** la présente convention et délibération à la Commune de la colle sur loup.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 06 avril 2021

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

**CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION INTERCOMMUNALE
DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS DE PLUSIEURS COMMUNES**

Entre :

La commune de La Colle sur Loup , représentée par son Maire, Monsieur Jean Bernard MION, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°28052020.05 du Conseil Municipal en date du 28/05/2020.

Et :

La commune de ROQUEFORT LES PINS, représentée par son Maire, Monsieur Michel ROSSI, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° ...221/10... du Conseil Municipal en date du ...06/04/2021...

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Éducation, la commune de résidence mentionnée ci-dessus s'engage à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de ses résidents respectifs dans les écoles de l'autre commune.

Article 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Article 3 :

Ne sont recevables en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la Commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne nécessitent aucun accord préalable, de la part du Maire de la Commune de résidence, les cas dérogatoires visés par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le Maire de la Commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le Maire de la commune de résidence, du motif de cette inscription.

Article 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne automatiquement la non remise en cause du cycle, préélémentaire, entamé ou poursuivi, aussi bien par la commune d'accueil que la commune de résidence.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

Article 5 :

Il est tenu compte, dans le calcul de la participation, des postes budgétaires énumérés ci-après :

60611	Eau et assainissement
60612	Energie Electricité
60631	Fournitures d'entretien
60632	Fournitures de petit équipement
6067	Fournitures scolaires
6068	Autres matières et fournitures
611	Contrat de prestation de service avec des Entreprises
61522	Entretien bâtiments
61558	Entretien matériel
6182	Documentation Générale et technique
6188	Autres frais divers
6232	Fêtes et cérémonies
6247	Transport
6251	Voyages et déplacement, classes de découverte
6262	Frais de télécommunications
6336	Cot Centre National Centre de Gestion de FPT
64111	Rémunération principale
64112	NBI SFT et IR
64118	Autres indemnités
64131	Rémunérations non titulaires
64138	Autres indemnités
6451	Cotisations à URSSAF
6453	Cotisations aux caisses de retraite
6454	Cotisations aux ASSEDIC
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux
6556	Indemnité de logement aux instituteurs

Le coût d'un élève au titre de l'année concernée sera basé sur les dépenses de fonctionnement des écoles publiques du dernier compte administratif connu.

Le montant de la contribution due par la commune de résidence est égal au produit du coût d'un élève par le nombre d'élèves de cette commune scolarisés sur le territoire de la commune d'accueil.

Cette contribution sera facturée en fin d'année scolaire.

Article 6 :

Le montant de la participation financière sera réévalué chaque année en fonction du compte administratif N-1.

Article 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire.

Toutefois, trois trimestres, (septembre à décembre, janvier à mars, avril à juillet), seront considérés pour les inscriptions ou radiations en cours d'année.

Tout trimestre entamé sera dû pour le tiers du montant annuel.

Article 8 :

Les élèves figurants sur la liste nominative, avec les adresses, annexées à l'état des sommes à payer, doivent avoir préalablement satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Article 9 :

La présente convention prend effet à la rentrée scolaire 2020/2021.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable cinq années scolaires consécutives soit six années scolaires au total, 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 soit jusqu'au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date d'échéance de l'année contractuelle.

Fait le _____, à Roquefort-les-pins

Commune de

Le Maire

Commune de Roquefort-Les-Pins

Le Maire

Michel ROSSI



AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_11-DE
Regu le 12/04/2021



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/11

**DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021**

**DATE D’AFFICHAGE
30 mars 2021**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 27

OBJET :

**CONVENTION REPARTITION
DES CHARGES
COMMUNALES ENTRE LA
COMMUNE DE ROQUEFORT
LES PINS ET LA COMMUNE
DE CAGNES SUR MER**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Monsieur Michel ROSSI, Maire, expose:

Article [L. 212-8](#) du Code de l'Éducation

« Lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées a été créé. Ce mécanisme, codifié à l'article [L. 212-8](#) du Code de l'Éducation, a été modifié en dernier lieu par la [loi n 2005-157 du 23 février 2005](#) relative au développement des territoires ruraux.

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

C'est pourquoi la commune de Roquefort-les-Pins et la commune de Cagnes sur mer entrent dans ce dispositif et doivent conventionner. Le coût par élève s'élève à 786.19 € pour l'année 2019.

Ainsi, dans le projet de convention et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Éducation, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

De plus, les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires, ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

La convention reçue le 30/11/2020 deviendra caduque le 31/08/2021
La Commission du 16 mars 2021 a validé la répartition des charges.

OUI l'exposé de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.
- **NOTIFIE** la présente convention et délibération à la Commune de Cagnes sur mer.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 06 avril 2021

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS

06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

**CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION INTERCOMMUNALE
DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS DE PLUSIEURS COMMUNES**

Entre :

La commune de ~~CAGNES SUR MER~~ représentée par son Maire, Monsieur L. NEGRE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 39 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2020.

Et :

La commune de ROQUEFORT LES PINS, représentée par son Maire, Monsieur Michel ROSSI, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XX/2017 du Conseil Municipal en date du 19 Décembre 2017.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Éducation, la commune de résidence mentionnée ci-dessus s'engage à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de ses résidents respectifs dans les écoles de l'autre commune.

Article 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Article 3 :

Ne sont recevables en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la Commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne nécessitent aucun accord préalable, de la part du Maire de la Commune de résidence, les cas dérogatoires visés par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le Maire de la Commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le Maire de la commune de résidence, du motif de cette inscription.

Article 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne automatiquement la non remise en cause du cycle, préélémentaire, entamé ou poursuivi, aussi bien par la commune d'accueil que la commune de résidence.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

Article 5 :

Il est tenu compte, dans le calcul de la participation, des postes budgétaires énumérés ci-après :

60611	Eau et assainissement
60612	Energie Electricité
60631	Fournitures d'entretien
60632	Fournitures de petit équipement
6067	Fournitures scolaires
6068	Autres matières et fournitures
611	Contrat de prestation de service avec des Entreprises
61522	Entretien bâtiments
61558	Entretien matériel
6182	Documentation Générale et technique
6188	Autres frais divers
6232	Fêtes et cérémonies
6247	Transport
6251	Voyages et déplacement, classes de découverte
6262	Frais de télécommunications
6336	Cot Centre National Centre de Gestion de FPT
64111	Rémunération principale
64112	NBI SFT et IR
64118	Autres indemnités
64131	Rémunérations non titulaires
64138	Autres indemnités
6451	Cotisations à URSSAF
6453	Cotisations aux caisses de retraite
6454	Cotisations aux ASSÉDIC
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux
6556	Indemnité de logement aux instituteurs

Le coût d'un élève au titre de l'année concernée sera basé sur les dépenses de fonctionnement des écoles publiques du dernier compte administratif connu.

Le montant de la contribution due par la commune de résidence est égal au produit du coût d'un élève par le nombre d'élèves de cette commune scolarisés sur le territoire de la commune d'accueil.

Cette contribution sera facturée en fin d'année scolaire.

Article 6 :

Le montant de la participation financière sera réévalué chaque année en fonction du compte administratif N-1 soit 786,19€.

Article 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire.

Toutefois, trois trimestres, (septembre à décembre, janvier à mars, avril à juillet), seront considérés pour les inscriptions ou radiations en cours d'année.

Tout trimestre entamé sera dû pour le tiers du montant annuel.

Article 8 :

Les élèves figurants sur la liste nominative, avec les addresses, annexées à l'état des sommes à payer, doivent avoir préalablement satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Article 9 :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Elle est reconductible par tacite reconduction pour trois années scolaires, soit jusqu'à l'année scolaire 2021 incluse, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date d'échéance de l'année en cours.

Fait le _____, à Roquefort-les-pins

Commune de ~~CAGNES SUR MER~~

Le Maire



Louis NEGRE

Commune de Roquefort-Les-Pins

Le Maire



Michel ROSSI

AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_11-DE
Regu le 12/04/2021

Envoyé en préfecture le 16/10/2020

Reçu en préfecture le 16/10/2020

Affiché le

ID : 006-210600276-20201008-201008_39-DE



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

**CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION INTERCOMMUNALE
DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS DE PLUSIEURS COMMUNES**

Entre :

La commune de ~~CAUVES-SUR-VEZE~~ représentée par son Maire, Monsieur L. ~~NEGRE~~, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 39 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2020

Et :

La commune de ROQUEFORT LES PINS, représentée par son Maire, Monsieur Michel ROSSI, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XX/2017 du Conseil Municipal en date du 19 Décembre 2017.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Éducation, la commune de résidence mentionnée ci-dessus s'engage à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de ses résidents respectifs dans les écoles de l'autre commune.

Article 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Article 3 :

Ne sont recevables en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la Commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne nécessitent aucun accord préalable, de la part du Maire de la Commune de résidence, les cas dérogatoires visés par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le Maire de la Commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le Maire de la commune de résidence, du motif de cette inscription.

Article 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne automatiquement la non remise en cause du cycle, préélémentaire, entamé ou poursuivi, aussi bien par la commune d'accueil que la commune de résidence.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

Article 5 :

Il est tenu compte, dans le calcul de la participation, des postes budgétaires énumérés ci-après :

60611	Eau et assainissement
60612	Energie Electricité
60631	Fournitures d'entretien
60632	Fournitures de petit équipement
6067	Fournitures scolaires
6068	Autres matières et fournitures
611	Contrat de prestation de service avec des Entreprises
61522	Entretien bâtiments
61558	Entretien matériel
6182	Documentation Générale et technique
6188	Autres frais divers
6232	Fêtes et cérémonies
6247	Transport
6251	Voyages et déplacement, classes de découverte
6262	Frais de télécommunications
6336	Cot Centre National Centre de Gestion de FPT
64111	Rémunération principale
64112	NBI SFT et IR
64118	Autres indemnités
64131	Rémunérations non titulaires
64138	Autres indemnités
6451	Cotisations à URSSAF
6453	Cotisations aux caisses de retraite
6454	Cotisations aux ASSEDI
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux
6556	Indemnité de logement aux instituteurs

Le coût d'un élève au titre de l'année concernée sera basé sur les dépenses de fonctionnement des écoles publiques du dernier compte administratif connu.

Le montant de la contribution due par la commune de résidence est égal au produit du coût d'un élève par le nombre d'élèves de cette commune scolarisés sur le territoire de la commune d'accueil.

Cette contribution sera facturée en fin d'année scolaire.

Article 6 :

Le montant de la participation financière sera réévalué chaque année en fonction du compte administratif N-1 soit 786,19€.

Article 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire.

Toutefois, trois trimestres, (septembre à décembre, janvier à mars, avril à juillet), seront considérés pour les inscriptions ou radiations en cours d'année.

Tout trimestre entamé sera dû pour le tiers du montant annuel.

Article 8 :

Les élèves figurants sur la liste nominative, avec les adresses, annexées à l'état des sommes à payer, doivent avoir préalablement satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Article 9 :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017.

Elle est reconductible par tacite reconduction pour trois années scolaires, soit jusqu'à l'année scolaire 2021 incluse, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date d'échéance de l'année en cours.

Fait le _____, à Roquefort-les-pins

Commune de ~~CAGNES-SUR-MER~~

Le Maire



~~COUS NEGRE~~

Commune de Roquefort-Les-Pins

Le Maire



Michel ROSSBO

AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_11-DE
Regu le 12/04/2021

Envoyé en préfecture le 16/10/2020

Reçu en préfecture le 16/10/2020

Affiché le

ID : 006-210600276-20201008-201008_39-DE

AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_12-DE
Regu le 12/04/2021



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/12

**DATE DE CONVOCAION
30 mars 2021**

**DATE D’AFFICHAGE
30 mars 2021**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 27

OBJET :

**CONVENTION REPARTITION
DES CHARGES
COMMUNALES ENTRE LA
COMMUNE DE ROQUEFORT
LES PINS ET LA COMMUNE
DE GRASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Monsieur Michel ROSSI, Maire, expose:

Article [L. 212-8](#) du Code de l'Éducation

« Lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées a été créé. Ce mécanisme, codifié à l'article [L. 212-8](#) du Code de l'Éducation, a été modifié en dernier lieu par la [loi n 2005-157 du 23 février 2005](#) relative au développement des territoires ruraux.

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

C'est pourquoi la commune de Roquefort-les-Pins et la commune du Rouret entrent dans ce dispositif et doivent conventionner. Le coût par élève s'élève à 683.12 € ou 951.31 € en ULIS par année de scolarité.

Ainsi, dans le projet de convention et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Éducation, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles de l'une ou plusieurs d'entre elles.

De plus, les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires, ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

La convention reçue le 23/11/2020 deviendra caduque le 31/08/2023

La Commission du 16 mars 2021 a validé la répartition des charges.

OUI l'exposé de Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.
- **NOTIFIE** la présente convention et délibération à la Commune de GRASSE

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

le 06 avril 2021


Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS
HORS COMMUNE****CONVENTION****ENTRE :**

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° 906 179 du Conseil Municipal en date du 10/11/2020.. reçu par le contrôle de légalité le 12/11/2020

D'une part,**ET :**

La commune de ROQUEFORT LES PINS, représentée par son Maire, Monsieur Michel ROSSI dûment autorisé en la matière par délibération n° 221.12 du Conseil Municipal en date du 06/04/21. reçu par le contrôle de légalité le 12/04/2021.

D'autre part,**ARTICLE 1 :**

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires, ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 art. 101,

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 683.12 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 951.31 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2020/2021.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 683.12 € et 951.31 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2020

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50% pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2020/2021.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2022/2023 soit au 31 août 2023.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à Grasse, le 13/04/2020
En quatre exemplaires

Pour la « Commune de ROQUEFORT LES PINS »
Le Maire,


Michel ROSSI



Pour la « Commune de GRASSE »
Le Maire,


Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS
HORS COMMUNE****CONVENTION****ENTRE :**

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° 1010 179 du Conseil Municipal en date du 10/11/2020.. reçu par le contrôle de légalité le 12/11/2020

D'une part,

ET :

La commune de ROQUEFORT LES PINS, représentée par son Maire, Monsieur Michel ROSSI dûment autorisé en la matière par délibération n° 2521 / 12 du Conseil Municipal en date du 06/04/21.. reçu par le contrôle de légalité le 12/04/2021

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires, ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 art. 101,

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 683.12 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 951.31 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2020/2021.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 683.12 € et 951.31 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2020

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50% pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2020/2021.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2022/2023 soit au 31 août 2023.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Pour la « Commune de ROQUEFORT LES PINS »
Le Maire,



Fait à Grasse, le 13/11/2020
En quatre exemplaires

Pour la « Commune de GRASSE »
Le Maire,



02.
Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS
HORS COMMUNE****CONVENTION****ENTRE :**

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° 908/19 du Conseil Municipal en date du 10/11/2020, reçu par le contrôle de légalité le 12/11/2020

D'une part,**ET :**

La commune de ROQUEFORT LES PINS, représentée par son Maire, Monsieur Michel ROSSI dûment autorisé en la matière par délibération n° 2571/12 du Conseil Municipal en date du 06/04/2021, reçu par le contrôle de légalité le 12/04/2021

D'autre part,**ARTICLE 1 :**

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires, ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 art. 101,

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 683.12 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 951.31 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2020/2021

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 683.12 € et 951.31 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2020

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50% pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2020/2021.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2022/2023 soit au 31 août 2023.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à Grasse, le 13/11/2020
En quatre exemplaires

Pour la « Commune de ROQUEFORT LES PINS »
Le Maire,




Michel ROSSI

Pour la « Commune de GRASSE »
Le Maire,



Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS
HORS COMMUNE

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° 908...179... du Conseil Municipal en date du 10/11/2020.. reçu par le contrôle de légalité le 12/11/2020

D'une part,

ET :

La commune de ROQUEFORT LES PINS, représentée par son Maire, Monsieur Michel ROSSI dûment autorisé en la matière par délibération n° 2021/12... du Conseil Municipal en date du 06/04/21.. reçu par le contrôle de légalité le 12/04/2021

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires, ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I, par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113 et par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 art. 101,

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Afin de prendre en compte le G.V.T. (Glissement Vieillessement Technicité) et son impact sur la masse salariale, le montant du forfait a été ajusté à 683.12 € par élève pour une scolarité en maternelle ou en élémentaire et à 951.31 € par élève scolarisé en ULIS ou en Classe internationale pour l'année scolaire 2020/2021.

ARTICLE 6 :

Son relèvement annuel se fera par référence à l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre.

Formule de révision annuelle :

$$CN+1 = CN \times (IN/IO)$$

CN = contribution fixée à la signature de la convention soit 683.12 € et 951.31 €.

IO = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre 2020

IN = indice 100 de la fonction publique au 1^{er} septembre N : année à venir

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50% pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité. Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 2020/2021.

Elle est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au terme de l'année scolaire 2022/2023 soit au 31 août 2023.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Fait à Grasse, le 13/04/2020
En quatre exemplaires

Pour la « Commune de ROQUEFORT LES PINS »

Le Maire,


Michel ROSSI

Pour la « Commune de GRASSE »

Le Maire,


VILLE DE GRASSE
A.M.



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_13-DE
Regu le 12/04/2021



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/13

**DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021**

**DATE D’AFFICHAGE
30 mars 2021**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 27

OBJET :

APPEL A PROJET :

**PLAN DE RELANCE
NUMERIQUE POUR LA
CONTINUITE PEDAGOGIQUE
DANS LES ECOLES
ELEMENTAIRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHCOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Madame DEMARIA, adjointe, expose:

L'Etat propose un plan de relance pour la continuité pédagogique à l'école élémentaire par le biais de subventions spécifiques.

Cet appel à projets centré sur le premier degré vise à assurer un égal accès au service public de l'éducation.

Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- L'équipement des écoles d'un socle numérique de base,
- Les services et ressources numériques, objets du présent appel à projets
- L'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

La Municipalité peut donc prétendre à une subvention de l'Etat appliquée en fonction du montant de la dépense engagée par la commune au regard des différents volets.

Sur le volet équipement, le montant subventionnable par classe est plafonné à 3 500 € avec une prise en charge à 70%.

Sur le volet ressources le montant subventionnable est de 20€ par élève avec une prise en charge à 50%. Le montant prévisionnel total de l'appel à projet s'élèverait à 56 313,94€.

Le montant de la subvention s'élèverait à 38 878,76€ Le montant du reste à charge pour la commune s'élèverait à 17 435,18€ .

Si le projet de la commune est retenu, elle devra signer une convention avec l'éducation nationale.

La Commission du 16 mars 2021 a validé la signature de la future convention.

OUI l'exposé de Madame DEMARIA, adjointe,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 06 avril 2021


Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_14-DE
Regu le 12/04/2021



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/14

DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021

DATE D’AFFICHAGE
30 mars 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 27

OBJET :

**CESSION DE TERRAIN CONTI
AP N° 219**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Monsieur DE RICHECOUR, adjoint, expose :

La SAS PRESENCE représentée par Jean Charles CONTI est actuellement propriétaire des parcelles cadastrées section AP N°219 d'une contenance 300m².

Suite à l'alignement dressé dans le cadre du permis d'aménager un DA a été établi par le géomètre afin de créer la dite parcelle correspondant à l'élargissement du chemin du chemin du puits et du Père Goiran

La SAS PRESENCE représentée par Jean Charles CONTI propose de céder cette parcelles(AP 219 de 300 m²) afin que la commune puisse réaliser l'élargissement et l'aménagement de la voie.

La Commission du 16 mars 2021 a validé la cession.

OUI l'exposé de Monsieur DE RICHECOUR, adjoint

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié de cession de la dite parcelle.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

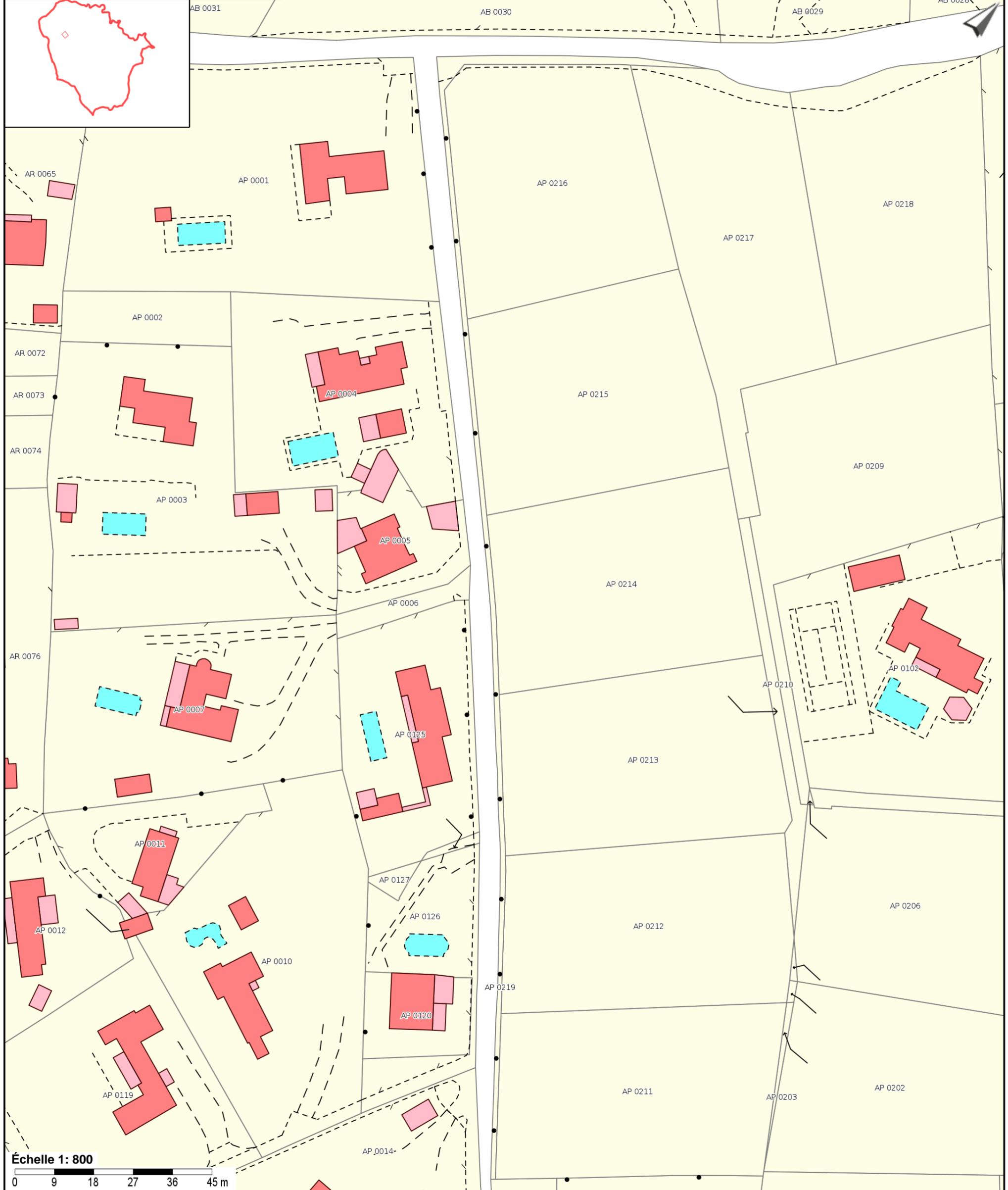
Le 06 avril 2021

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

AP PREFECTURE
04-11-2014-DE
Reçu le 12/04/2021

Carte présentée pour information, sans valeur réglementaire.



Cadastre

 Communes

 Parcelles

Batiments

 Bâtiment en dur

 Construction légère

AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_15-DE
Regu le 12/04/2021



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/15

**DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021**

**DATE D'AFFICHAGE
30 mars 2021**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 27

OBJET :

**CESSION DE TERRAIN
QUARTIER NOTRE DAME
MIAINE
ROUTE DE LA COLLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Monsieur DE RICHECOUR, adjoint, expose :

Madame DUPIN accepte de céder pour un euro symbolique, sans contrepartie, à la commune une parcelle de terre cadastrée AV n° 178, d'une contenance cadastrale de 190 m², à l'angle du chemin des Fabrons et du chemin de la Miaine afin que la commune puisse sécuriser et aménager les rives du Vallon de la Miaine.

Il est précisé que toutes démarches et frais occasionnés par la cession sont à la charge de la commune.

Ci annexé, le document d'arpentage du géomètre-expert.

La Commission du 16 mars 2021 a validé la cession.

OUI l'exposé de Monsieur DE RICHECOUR, adjoint,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession de terrain.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié de cession de la dite parcelle.

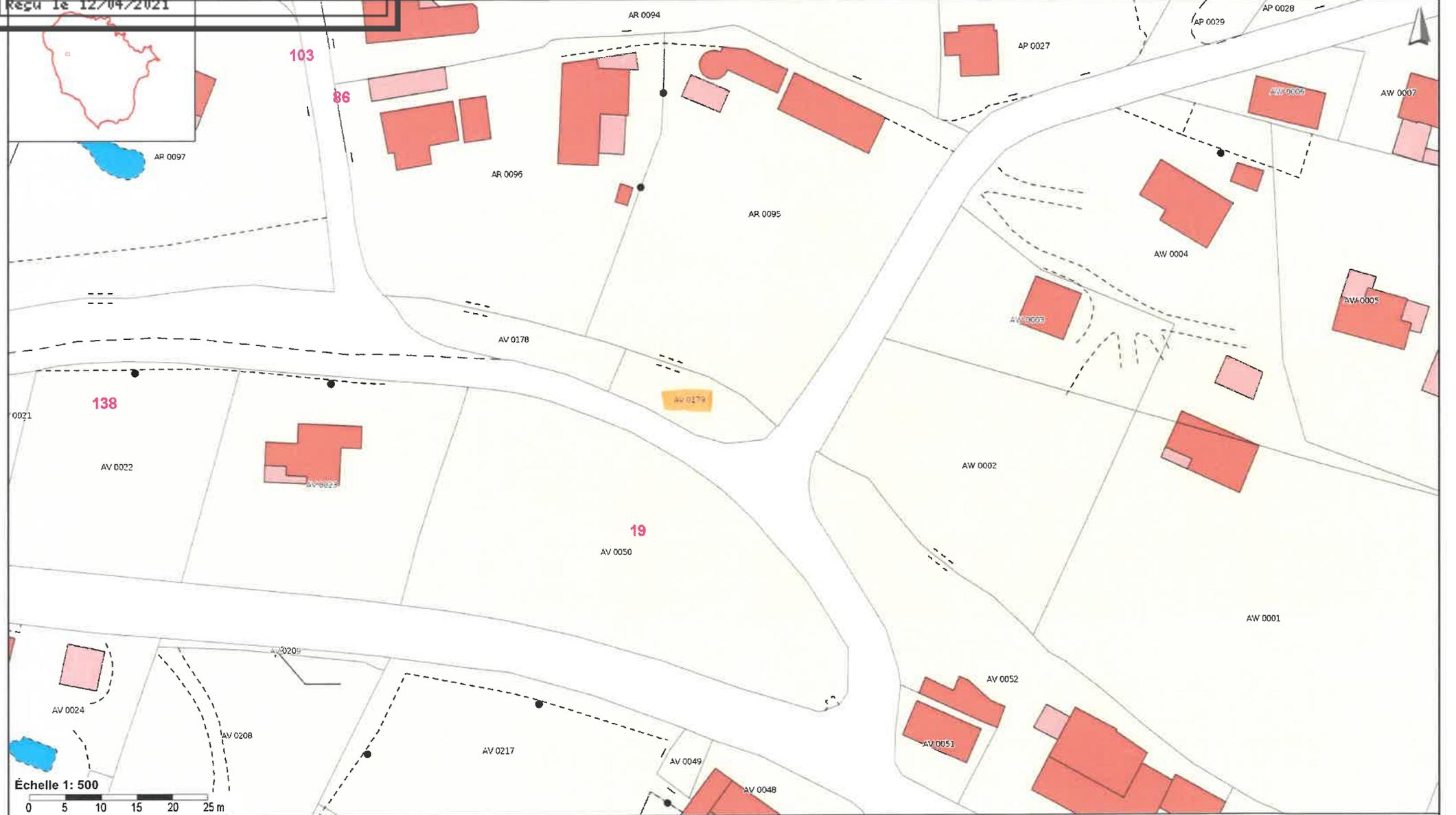
Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 06 avril 2021

Michel ROSSI



Maire de Roquefort les Pins



Cadastr

 Communes

 Parcelles

Batiments

AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_16-DE
Regu le 12/04/2021



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/16

**DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021**

**DATE D'AFFICHAGE
30 mars 2021**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 27

OBJET :

**ADHESION AU DISPOSITIF
FEADER**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Monsieur AGNEL-VARIN, adjoint, expose :

Dans le cadre de sa politique agricole, la CASA, par délibération n°BC.2017.190 du Bureau Communautaire du 6 novembre 2017, s'est positionnée en tant que chef de file avec 16 partenaires dont 14 communes de la CASA pour répondre à l'appel à projet FEADER Mesure 16-7.1 « Stratégies locales de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et naturel ».

Cette opération partenariale vise à couvrir quatre grands domaines d'intervention :

- La réalisation d'études d'opportunité pour la mise en place de zones agricoles protégées ;
- La réalisation d'études de potentiel agricole dans le cadre de l'élaboration des PLU ;
- L'animation foncière sur plusieurs communes du moyen pays où les enjeux sont les plus importants en termes de pression foncière ;
- La remise en état de friches avec des communes engagées dans une reconquête et une remobilisation de leurs surfaces agricoles dans un objectif d'installation d'agriculteurs.

A travers ces actions, les objectifs sont multiples : maintenir et préserver l'agriculture du territoire, améliorer la gestion, la structuration foncière de ces espaces agricoles et naturels, soutenir l'installation d'exploitants agricoles mais aussi former des candidats non issus du milieu agricole via le développement d'espaces-tests agricoles.

Les 14 communes parties prenantes au projet étaient initialement les suivantes : BAR-SURLOUP, CHATEAUNEUF, LA COLLE-SUR-LOUP, CAUSSOLS, CIPIERES, COURSEGOULES, GOURDON, GREOLIERES, OPIO, LE ROURET, TOURRETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, VALLAURIS et VILLENEUVE LOUBET.

Dans ce contexte, la CASA a déposé un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional et des Fonds Européens Agricoles et Développement Rural (FEADER) en date du 21 décembre 2017. Par la suite, en raison d'une nouvelle répartition budgétaire au sein des projets identifiés à l'échelle de la Région Sud, la CASA a ajusté sa demande de subvention « FEADER 16-7.1 », par délibération n°BC.2018.075 du Bureau Communautaire du 23 Avril 2018.

Une convention de partenariat a été signée le 14 mai 2018 entre la CASA et les communes partenaires identifiant les modalités administratives et financières de mise en œuvre du projet.

Cette convention prévoit que la CASA soit la chef de file du dispositif et responsable de la coordination administrative et financière de l'opération. A cet effet, la CASA a la charge de transmettre à la Région les demandes de paiement et pièces justificatives du projet, de percevoir l'aide résultant de l'instruction de la demande et de la reverser intégralement aux communes partenaires ayant engagé la dépense.

En application de ce dispositif FEADER 16.7-1, une convention attributive de l'aide a été signée le 6 juin 2019 entre la Région et la CASA notifiant un montant total de la subvention à hauteur de 659 822,55 € TTC sur un coût total d'opération de 1 025 410.70 € TTC dont 1 024 904,30 € TTC de dépenses éligibles, selon la répartition suivante :

1/ VOLET ETUDES :

- 59 671,58 € TTC pour les études et animations financées à hauteur de 100 % (dont 80 % FEADER soit 47 737,26 € - 20 % Région soit 11 934,31€).

2/ VOLET RECONQUETE DE FRICHES :

- 428 115,90 € TTC (dont 80 % FEADER soit 342 492,72 € - 20 % Région soit 85 623,18€) pour la remise en état de friches (débroussaillage, défrichage, etc.) financée à hauteur de 80 % pour un coût total d'opération fixé à 535 144,88 € TTC.

Les 20 % de part restant sont autofinancés par les Communes identifiées ;

- 172 035,13 € TTC pour les investissements de clôtures financés à hauteur de 40 % (dont 80 % FEADER soit 137 628,10 € - 20 % Région soit 34 407,02 €) sur un coût total d'opération de 430 087,84 € TTC.

Les 60 % restants constituent une part autofinancée par les communes identifiées.

Le financement de ces travaux est conditionné par la remise en culture de terrains agricoles avec mise à disposition à des agriculteurs (bail à ferme, commodat, conventions de pâturage, etc...).

Dans un souci de solidarité et afin de soutenir la mise en œuvre et la réalisation d'un plus grand nombre de projets agricoles, il est proposé d'étendre ce dispositif aux 24 communes de la CASA et d'intégrer les 10 nouvelles communes suivantes : ANTIBES JUAN LES PINS, BEZAUDUN LES ALPES, BIOT, BOUYON, CONSEGUDES, COURMES, LES FERRERES, ROQUEFORT LES PINS, LA ROQUE EN PROVENCE, SAINT PAUL DE VENCE.

Les projets agricoles des communes sont éligibles dans la mesure où l'objet et la finalité de l'AAP FEADER 16-7.1 ainsi que le montant global conventionné restent identiques et sont respectés.

En accord avec les services instructeurs FEADER de la Région et en vue d'une flexibilité nécessaire pour la réalisation des travaux de reconquête de friches, le montant de la subvention allouée reste inchangé et sera réparti différemment en fonction de l'ordre d'arrivée des dossiers complets présentés par les communes et jusqu'à épuisement des crédits.

A cet effet, à réception de la nouvelle convention de partenariat, un avenant sera établi par la Région afin de formaliser l'extension de ce dispositif aux nouveaux partenaires bénéficiaires. Les financements seront disponibles dans la période impartie soit jusqu'à la fin de programmation de l'appel à projet qui est fixée au 15 février 2023.

Pour prétendre à bénéficier de ce dispositif, il est à présent nécessaire que la commune approuve la nouvelle convention de partenariat FEADER qui abrogera la précédente.

Sont joints en annexe :

- La nouvelle convention de partenariat FEADER et ses annexes
- La délibération CASA n° BC.2021.007 du 25 janvier 2021

CONSIDERANT la délibération CASA n° BC.2021.007 du 25 janvier 2021,
CONSIDERANT qu'il convient que le conseil municipal de ROQUEFORT-LES-PINS approuve le dispositif,

La Commission du 16 mars 2021 a validé la signature de la convention.

OUI l'exposé de Monsieur AGNEL-VARIN, adjoint

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de nouvelle convention de partenariat FEADER
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention

Il sera adressé ampliation de la présente délibération à :

✓ La Communauté d'agglomération

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 06 avril 2021

Michel ROSSI



Maire de Roquefort les Pins

AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_17-DE
Regu le 12/04/2021



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/17

**DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021**

**DATE D'AFFICHAGE
30 mars 2021**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 27

OBJET :

**ENGAGEMENT ZERO
DECHET PLASTIQUE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Madame BLADANET, adjointe, expose :

VU la Directive cadre pour la sauvegarde du milieu marin du 17 juin 2008 (DCSMM 2008/56/CE), transposée dans le code de l'environnement dans les articles L219-9 à 18 et R 219-2 à 10 et le Plan d'Action pour le Milieu Marin de Méditerranée Occidentale élaboré à ses suites, et spécifiquement l'objectif G « Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines »,

VU la Directive 2015/720 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, confiant aux Régions la responsabilité de la planification et de la coordination des stratégies déchets et économie circulaire,

VU la Stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire du 16 janvier 2018 portant notamment sur les objectifs de valorisation des plastiques et la pollution des océans par les plastiques,

VU la Directive 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la publication de la feuille de route nationale économie circulaire du 23 avril 2018, et notamment l'engagement en faveur d'un recyclage total des déchets plastiques en 2025 et les mesures 25.26.27 pour la limitation de la pollution des milieux par les plastiques et le renforcement des outils de lutte à disposition des collectivités,

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM),

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE),

VU le Plan national Biodiversité, paru le 4 juillet 2018, et notamment ses actions 15 à 20, pour la protection des milieux contre la pollution par les plastiques, et son objectif stratégique « zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 »;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°16-292 du Conseil régional en date du 24 juin 2016 engageant le programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »,

VU la délibération n°17-1107 du Conseil régional du 15 décembre 2017 lançant le Plan Climat « Une Cop d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et confirmant l'engagement majeur de la Région sur l'objectif « zéro plastique en 2030 »,

VU la délibération n°18-899 du Conseil régional en date du 14 décembre 2018, décidant de décliner le programme zéro déchet plastique dans l'ensemble des domaines d'intervention de la Région et d'approuver les termes de la charte d'engagement « Charte pour une Méditerranée zéro plastique »

Considérant que

- chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée ce qui en fait l'une des mers les plus polluées au monde,

- l'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels a des impacts sur la santé des populations, sur la préservation de la qualité des milieux et la biodiversité

- à minima, 150 000 tonnes de déchets plastiques, pneumatiques et matières composites sont générées chaque année en région (*source Plan régional de prévention et de gestion des déchets*)

- la Région Sud Provence-Alpes-Côte-D'azur s'est engagée dans le cadre de son Plan Climat « Une cop d'avance » dans un programme ambitieux visant le « zéro déchet plastique en stockage en 2030 ».

- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a inscrit un plan d'actions « pour une économie circulaire des plastiques en Région Sud » avec des objectifs opposables

- une Charte « zéro déchet plastique » est proposée par la Région en soutien aux différents acteurs d'un territoire (collectivités et leurs groupements, entreprises, commerçants, établissements scolaires et associations) souhaitant s'engager à réduire les déchets plastiques au travers de campagnes de sensibilisation, d'une utilisation raisonnée au quotidien et d'une meilleure gestion des déchets produits

- il est du rôle de la commune de mener une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire

- pour accompagner les signataires dans leur démarche, la Région a confié l'animation de la charte « zéro déchet plastique » à l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité (ARBE)

La Commission du 16 mars 2021 a validé la signature de la convention.

OUI l'exposé de Madame BLADANET, adjointe, expose :

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la Charte d'engagement « zéro déchet plastique » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération
- **DESIGNE** un élu et un agent technique référents « zéro déchet plastique »
- **REMPLE** le questionnaire Charte « zéro déchet plastique » et de s'engager à mettre en œuvre les actions inscrites pour une diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage
- **COMMUNIQUE** sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité (ARBE) et la Région
- **PARTICIPE** aux ateliers d'information organisés par la Région et animés par l'Agence Régionale Pour l'Environnement et la Biodiversité (ARBE) portant sur des thématiques spécifiques liées au plastique et destinés à faire partager les retours d'expérience pour essaimer les pratiques et dupliquer les actions à plus grande échelle sur le territoire régional

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

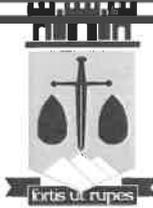
Le 06 avril 2021

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_18-DE
Regu le 12/04/2021



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/18

DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021

DATE D’AFFICHAGE
30 mars 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 27

OBJET :

**GUIDE INTERNE DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHCOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO			
MME. GODARD	X	X	
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Monsieur POTTIER, adjoint, expose :

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de commande publique

Ce guide s'adresse aux élus en charge de délégations ainsi qu'à l'ensemble des agents en charge de travailler sur des besoins d'achat.

Il rappelle notamment les grands principes de la commande publique, définit les différents acteurs et leurs rôles dans le processus d'achat public, explique le déroulé de la procédure d'achat public, et précise, les différentes modalités de mise en œuvre des procédures adaptées ou formalisées.

Ainsi, le Guide Interne de la Ville de Roquefort-Les-Pins propose plusieurs niveaux de procédures spécifiques aux besoins de la Collectivité.

Chaque niveau de procédure induit des règles différenciées en matière de publicité, de délais, et de modalités de passation et validation des marchés. Ainsi, ce Guide de la Commande Publique a pour objectifs de :

- sécuriser et harmoniser les pratiques de la commande publique au sein des services de la Collectivité ;
- renforcer l'efficacité économique des achats de la collectivité ;
- améliorer le suivi de l'exécution des marchés.

Le présent guide a pour objectif de rappeler et définir les principes qui permettront d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics sur la commune de Roquefort-les-Pins

Pour être efficient, ce guide devra être régulièrement mis à jour et diffusé en fonction des modifications du Code de la commande publique.

Pour rappel, les marchés publics débutent à compter du premier centime de dépense engagé par la collectivité. C'est l'engagement de la dépense publique qui crée le marché, hors dépenses obligatoires (ex : taxes, impôts, salaires...).

Un marché public doit permettre de répondre à un besoin en matière de travaux, fournitures, services, ou prestations intellectuelles.

Le code des marchés publics rappelle que ces principes doivent permettre d'atteindre 2 objectifs ainsi énoncés :

- Assurer l'efficacité de la commande publique,
- Et assurer la bonne utilisation des deniers publics

La Commission du 16 mars 2021 a validé le Guide interne de la commande publique.

OUI l'exposé de Monsieur POTTIER, adjoint

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** le guide interne de la commande publique, étant précisé que ce document pourra subir des modifications au gré de l'évolution de la réglementation en vigueur.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 06 avril 2021

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

Roquefort-Les-Pins



Commune de ROQUEFORT-LES-PINS
Mairie – Place Jean-Antoine Merle
06330 ROQUEFORT-LES-PINS

GUIDE DE PROCEDURES INTERNES DE L'ACHAT PUBLIC



PREAMBULE

Le présent guide a pour objectif de rappeler et définir les principes qui permettront d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics sur la commune de Roquefort-les-Pins.

Ce guide s'adresse aux élus en charge de délégations ainsi qu'à l'ensemble des agents en charge de travailler sur des besoins d'achat.

Pour être efficient, ce guide devra être régulièrement mis à jour et diffusé en fonction des modifications du Code de la commande publique.

Pour rappel, les marchés publics débutent à compter du premier centime de dépense engagé par la collectivité. C'est l'engagement de la dépense publique qui crée le marché, hors dépenses obligatoires (ex : taxes, impôts, salaires...). Un marché public doit permettre de répondre à un besoin en matière de travaux, fournitures, services, ou prestations intellectuelles.

Le code des marchés publics rappelle que ces principes doivent permettre d'atteindre 2 objectifs ainsi énoncés :

- Assurer l'efficacité de la commande publique,
- Et assurer la bonne utilisation des deniers publics.

Il existe **3 grands types de marchés** :

- Marché de fournitures : marché conclu avec un fournisseur ayant pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels.

- Marché de services : marché conclu avec un prestataire de services, ayant pour objet la réalisation de prestations de services.

- Marché de travaux : marché conclu avec un ou des entrepreneur(s), ayant pour objet l'exécution d'un ouvrage public, de travaux de bâtiment ou de génie civil répondant à des besoins précisés dans un cahier des charges rédigé par la collectivité.

Elus comme agents, tous sont concernés par les éléments qui sont développés ci-après :

I- LES REGLES GENERALES DE L'ACHAT PUBLIC

Il est important de rappeler le contexte dans lequel s'inscrit le développement du Code de la commande publique. Ce dernier est principalement initié par des directives européennes retranscrites par la suite dans le droit français via le Code. Ce dernier est donc mu par les principes fondamentaux de l'Union européenne : libre échange, libre circulation des biens... Les principes énoncés ci-dessous sont donc à mettre à la lumière de ces données européennes.

A. LES GRANDS PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Pour pouvoir partir sur des bases communes, il est nécessaire de rappeler les principes fondamentaux édictés par le Code de la commande publique en son article L.3 :

« Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de libertés d'accès et de transparence des procédures, dans les conditions définies dans le présent code. »

Tous les acheteurs publics sont soumis à ces principes cumulatifs et doivent impérativement les respecter ;

- ✚ **LIBERTE D'ACCES** : toute entreprise ou opérateur économique doit pouvoir présenter une offre. Pour rappel, le critère de la proximité géographique est illégal.
- ✚ **EGALITE DE TRAITEMENT** : les critères de la consultation s'appliquent de la même manière à tous. Pour ces raisons, il est opportun de les énoncer clairement avec la méthode de calcul afférente et la pondération qui y est attachée.
- ✚ **TRANSPARENCE** : le détail de la procédure est annoncé et peut être justifié à tout moment.

Principes inhérents aux décisions administratives en général, ils s'appliquent d'autant plus en l'espèce notamment afin d'atteindre les objectifs intrinsèques de la commande publique.

Dans toute procédure, peu importe le montant estimé de l'achat, l'acheteur public doit respecter les étapes décrites ci-après.

1. La définition préalable du besoin

Les services sont tenus d'évaluer très précisément leurs besoins avant toute décision d'appel public à la concurrence. Ceci peut se faire, selon les situations, en dialogue avec l'élu délégué et/ou le service marché.

De manière générale, il convient de déterminer :

- La nature du marché (objet, caractéristiques, et spécificités techniques),
- L'étendue du marché (durée, quantité fixe ou estimée, ...)

2. La détermination des seuils et des procédures*



2.1 : Calcul des seuils

Les seuils ne se calculent pas procédure par procédure. La personne publique doit estimer le montant de son besoin sur toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises.

L'évaluation des besoins est différente selon la nature du marché :

- Pour un marché de travaux, le montant du marché peut prendre en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération (qui peut comporter un ou plusieurs

ouvrages) ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation et mise à la disposition des entrepreneurs par la personne publique.

- Pour les fournitures et services, c'est la valeur totale des fournitures et des services considérés comme homogènes qui sont pris en compte, soit parce qu'ils ont une caractéristique propre, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle (ensemble des prestations nécessaires à un même projet).

Lorsque le marché comprend plusieurs lots, c'est la valeur cumulée de tous les lots qui doit être prise en compte.

Il existe deux dérogations à ce principes qui permettent de passer certains lots en procédure adaptée, même si la valeur globale est supérieure aux seuils :

- En fournitures et services, lorsque les lots sont inférieurs à 80 000 € HT
- En travaux, lorsque les lots sont inférieurs à 1 million € HT.

Attention : La pratique dite de saucissonnage, qui consiste à passer plusieurs procédures de faible montant les unes après les autres pour rester en deçà des seuils de procédures formalisées, est interdite.

3. Les types de procédures formalisées

Le Code des Marchés Publics (CMP) prévoit plusieurs procédures formalisées.

En voici une présentation succincte :

- ❖ **Appel d'Offres (AO)** : le pouvoir adjudicateur choisit l'attributaire, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance du candidat. L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. Le choix est libre.
 - AO ouvert (AOO) : tout opérateur économique peut remettre une offre ;
 - AO restreint (AOR) : seuls les opérateurs économiques autorisés après sélection des candidatures peuvent remettre des offres.Si l'AO est déclaré infructueux, il est possible, sous certaines conditions d'avoir recours à la procédure négociée.
- ❖ **Procédure négociée** : le pouvoir adjudicateur négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques.
- ❖ **Dialogue compétitif** : pour les montages complexes, le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à participer en vue de définir ou de développer une ou plusieurs solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les participants au dialogue seront invités à remettre une offre.
- ❖ **Concours** : après mise en concurrence et avis du jury, le pouvoir adjudicateur choisit un plan ou un projet avant d'attribuer à un lauréat du concours un marché.
- ❖ **Système d'acquisition dynamique** : procédure entièrement électronique de passation de marché public, pour des fournitures courantes, par laquelle le pouvoir adjudicateur attribue, après une mise en concurrence, un ou plusieurs marchés à l'un des opérateurs préalablement sélectionnés sur la base d'une offre indicative.

4. Le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence

La publicité est fondamentale car elle doit permettre le libre accès à la commande publique, en même temps qu'elle constitue la garantie d'une véritable mise en concurrence.

L'exigence de transparence est ainsi satisfaite si les moyens de publicité utilisés ont réellement permis aux prestataires potentiels d'être informés et ont abouti à une diversité des offres.

Attention ! Publicité ne signifie pas automatiquement publication dans un journal officiel. Elle peut se traduire par une simple consultation sur la base d'une demande de plusieurs devis, à condition d'être toujours en mesure de pouvoir justifier (fax, lettre de consultation, courriel...) l'existence effective de ces demandes.

Une publicité doit être suffisante. Pour s'assurer qu'elle le soit, il faut pouvoir justifier et démontrer son efficacité.

Donc, un marché d'une certaine importance (2000€ par exemple) nécessitera à minima la consultation de 3 fournisseurs distincts.

5. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Le Code impose d'attribuer le marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Ce principe doit assurer, d'une part, l'efficacité de la commande publique et d'autre part, la bonne utilisation des deniers publics.

Toutefois, l'offre économiquement la plus avantageuse n'est pas nécessairement celle qui affiche le prix le plus bas. Le système du **mieux-disant** est donc de rigueur (prix et qualité de l'offre).

Le prix peut être l'unique critère de choix dans le cas où l'achat est très simple et standardisé (Article R.2152-7).

Cependant en interne, nous ne prenons pas simplement le critère prix mais nous y attachons forcément un critère technique/qualité afin que l'offre soit la plus complète.

Les offres anormalement basses doivent être détectées eu égard aux habitudes tarifaires du secteur concerné et ne peuvent être acceptées.

Pour ce faire, il faut véritablement établir la qualification, d'où une demande d'informations complémentaires obligatoire.

Le choix final doit refléter la transparence et l'objectivité et doit être justifiable à tout moment. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de conserver tous les documents (courriels, courriers, devis, PV, rapport d'analyse...) ayant jalonné la procédure qui a abouti au choix d'un candidat.

Pour les marchés passés en procédure adaptée la **négociation** avec les prestataires potentiels est permise, et même souhaitable. Elle doit cependant respecter les principes d'Égalité et de transparence et ne doit à aucun moment avantager un candidat plutôt qu'un autre. Chaque candidat sera ainsi sollicité pour une négociation sur des points identiques et formels.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire, ici aussi, de veiller à la **traçabilité** des échanges avec les candidats. La négociation peut porter sur divers éléments de la prestation (prix, qualité, quantités, délais, garanties...).

Par ailleurs, pour tous les achats publics supérieurs à 40 000 € HT, l'acheteur est dans l'obligation de recevoir les candidatures par voie électronique et doit publier ses avis d'appel public à la concurrence sur un profil d'acheteurs.

6. Les principaux délits en cas de passation irrégulière de marchés Publics (non-respect des règles générales de la commande publique).

- Délit de favoritisme (*Article L432-14 du Code Pénal*)
- La prise illégale d'intérêts (*Article L432-12 du Code Pénal*)
- La corruption (*Article L432-11 et L 433-11 du Code Pénal*)
- Le trafic d'influence (*Article L432-11 et L433-1 du Code pénal*)

B. LA PASSATION DES MARCHES ET LEUR EXECUTION

1. Les marches a procédure adaptée (MAPA)

Tous les marchés inférieurs à 214 000€ HT pour les fournitures et services, et à 5 350 000€ HT pour les travaux, sont passés selon une procédure dite adaptée.

Dans les faits, il s'agit d'une procédure allégée, moins lourde sur le plan administratif que l'appel d'offres classique.

Dans la Commune de Roquefort-les-Pins, notre dossier doit comprendre un dossier de consultation complet. Il permet de définir avec plus de précisions le besoin à satisfaire, les qualités techniques attendues dans les offres qui seront reçues, et les conditions légales et administratives de l'exécution du contrat et des relations entre la collectivité et l'opérateur.

Le dossier comprend alors :

- un règlement de consultation (= règles du jeu de la consultation)
- un Cahier des Clauses administratives particulières,
- un cahier des clauses techniques particulières,
- Un acte d'engagement à remplir par le candidat
- et si nécessaire d'autres pièces relatives notamment à la définition des prix par le candidat.

Que l'on soit en marché de travaux, de fournitures ou de services, il existe cependant des obligations légales et administratives à partir de certains montants, obligations parfois contraignantes en fonction des sommes et des seuils évoqués précédemment, même en MAPA.

Pour ces raisons, les différents services doivent impérativement travailler avec le Service Marchés publics pour coordonner la procédure d'achat.

En application des délibérations prises par le Conseil municipal de Roquefort-les-Pins, seul le Maire ou son représentant disposent d'une délégation de signature pour l'ensemble des MAPA. Cela signifie d'une part, qu'il n'est pas nécessaire de faire valider le choix de l'entreprise par l'assemblée délibérante, et d'autre part que le maire (ou son représentant) est seul habilité à signer tous les documents afférents aux marchés.

2. les appels d'offres ou procédures formalisées : répartition des rôles au sein de la collectivité

Tous les marchés supérieurs à 214 000€ HT pour les fournitures et services, et à 5 350 000€ HT pour les travaux, sont passés selon une procédure dite formalisée.

Dans les faits, il s'agit d'une procédure plus lourde (publicité plus longue, contrôle de légalité à posteriori, rédaction et publication d'un avis d'attribution).

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres, de signer les PV et de choisir le titulaire du marché.

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Elle est composée de Membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

La CAO est composée par délibération des membres à voix délibérative suivants :

- ✓ Le Président (le Maire, ou son suppléant)
- ✓ Cinq membres du Conseil municipal élu.

Des membres à voix consultative suivants :

- ✓ Représentant(s) des services compétents ayant participé à la procédure (définition des besoins, élaboration du cahier des charges...)
- ✓ Personnalité(s) désignée (s) par le Président en raison de leur compétence eu égard à l'objet du marché (maitre d'œuvre...)

Fonctionnement de la CAO :

- ✓ Elle est convoquée 5 jours francs au moins avant la date fixée ;
- ✓ Elle ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint (soit plus de la moitié des membres à voix délibérative convoqués) ;
- ✓ En cas d'égalité entre les candidats, la voix du Président est prépondérante ;
- ✓ Elle se réunit également pour valider, en cours d'exécution du marché, un avenant dont l'incidence financière serait supérieur à 5% du montant total du marché.

3. Les pièces d'un marché

CCAG : Cahier des Clauses Administratives Générales
CCTG : Cahier des Clauses Techniques Générales
CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières
CCATP : Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières
RC : Règlement de Consultation
AAPC : Avis d'Appel Public à la Concurrence
RAO : Rapport d'Analyse des Offres
PV : Procès Verbal
RAPPORT DE PRESENTATION (procédures formalisées)
COURRIERS DE REPONSE AUX CANDIDATS
NOTIFICATION
AVIS D'ATTRIBUTION

4. Les prix

Les prix peuvent être :

- ✓ Unitaire
- ✓ Forfaitaire
- ✓ Ferme
- ✓ Actualisable
- ✓ Révisable

II- LES PROCEDURES INTERNES

	Gré à gré	MAPA		APPEL D'OFFRE	
		Fourniture et service	Travaux	Fourniture et service	Travaux
<i>Valeurs estimées HT</i>	<i>Inferieur à 40 000€ HT</i>	<i>De 40 000€ HT à 214 000</i>	<i>40 000€ HT à 5 350 000</i>	<i>A partir de 214 000€ HT</i>	<i>A partir 5 350 000€ HT</i>
Publicité	Facultative	Adaptée	Adaptée	Obligatoire	Obligatoire
Mise en concurrence et publication	1 ou X devis*1	JAL+ profil acheteur	JAL+ profil acheteur	JAL+ profil acheteur+ BOAMP+JOUE+ presse spécialisée si besoin	JAL+ profil acheteur+ BOAMP+JOUE+ presse spécialisée si besoin
Mode de publication et de consultation	1-Courriel 2-Catalogue	Petites affiches+ marchés sécurisés	Petites affiches + marchés sécurisés	Petites affiches+ marchés sécurisés BOAMP+JOUE+ presse spécialisée si besoin	Petites affiches + marchés sécurisés BOAMP+JOUE+ presse spécialisée si besoin
Formalisme administratif	Devis gardé dans chaque service. Si contrat, archivé au service MP *2	1-Chaque service étudie son besoin 2-La demande est étudiée au service CP 3- Le service marché formalise le dossier validé avant pub par : <ul style="list-style-type: none"> • le chef du service • l'avocat conseil 			

DCE	Devis	AAPC /AE/ RC/ CCAP/ CCTP/ BP	
Remise des offres	A minima un devis	Voie dématérialisée sur marches sécurisées	
Délais de publicité	Sans objet	16 jours minimum : 40 000 € à 90 000 € 24 jours minimum : à partir de 90 000€	
Négociation	Si opportun	Pas de possibilité	
Ouverture des plis et analyses	Services MP et service impacté	CAO	
RAO	Sans objet	Rapport d'analyse	
Procédures d'attribution	Service	Pouvoir adjudicateur	CAO
Signature et décision d'attribution	Maire ou son représentant		
Information des candidats évincés	Oui courriel	Courrier conforme au code des MP envoyé par courriel ou voie dématérialisée	
Information attributaires	Oui courriel	Courrier conforme au code des MP envoyé par courriel ou voie dématérialisée+ clause stand hill	
Notification	Bon de commande	Notification	
Formalisme comptable	Facture sur chorus Avec numéro du BC	Ensemble du DCE+ dépôt facture sur Chorus	

*JAL : Journal d'annonce légale
BOAMP : Bulletin Officiel d'Avis de Marchés Publics
JOUE : Journal officiel de l'Union Européenne
MP : Marchés Publics*

***1 Attention : si un service demande 3 devis, la procédure de gré à gré se transforme en MAPA .**

***2 Attention : pour des devis simples (sans contrats) penser a faire référence au CCAG ou aux condition générales de la commune. (annexe 1)**

C-Répartition des rôles

Préparation de la procédure

Etapes	Par qui	Moyens mis en œuvre
Estimation du besoin	Service des Marchés / chef de service	Fiche d'expression des besoins ^{*3}
Sourcing		Guide DAE « Sourcing opérationnel » mars 2019 https://www.economie.gouv.fr/dae/sourcing-operationnel-guide-lachat-public-a-disposition-des-acheteurs-publics
Attribution d'un numéro de procédure	Service des Marchés	Numéro au format suivant : 1-MAPA ou AO 2-Année 3-n° ordre de rédaction 4-Abreviation représentant l'objet du marché
Attribution d'un numéro d'engagement comptable	Comptabilité	

****3 Fiche d'expression des besoins (Annexe 2) : Parcours interne***

Rédaction de la fiche par le service concerné → transfert de la fiche en bureau pour validation → retour de la fiche au service concerné pour modification si besoin → envoi de la fiche au service des marchés.

La fiche besoin sera modifiée et adaptée à chaque marché.

Rédaction du marché

Etapes	Par qui	Moyens mis en œuvre
Rédaction des pièces de la consultation	Service des marchés et/ou prestataire technique extérieur (suivant le type du marché)	Code de la commande publique Documents supports
Relecture commune de l'ensemble des pièces (y compris la lettre de consultation)	Service des marchés Service concerné +élus concerné	
Validation des documents du marché pour mise en ligne (publication)	avocat	

Etude des offres

Etapes	Par qui	Moyens mis en œuvre
Réception des offres (procédure adaptée)	Service marchés, Service concerné et/ou prestataire technique extérieur (suivant le type du marché)	Code de la commande publique Documents supports (RC)
Rédaction de la RAO	Service marchés	
Validation de la RAO	Chef du service concerné Avocat 1 ^{er} adjoint	
Rédaction des courriers + envois	Service des marchés	
Information des étapes du marché	Elus + services	Plateforme INTER

Annexe 2

FICHE D'EXPRESSION DES BESOINS

MARCHE

SERVICE :

CHEF(FE) DE SERVICE :

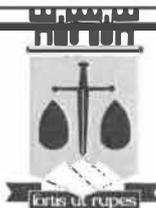
ELU(E) :

Parcours de la fiche

-  Rédaction de la fiche par le service concerné jusqu'au
-  Transfert des fiches en bureau pour validation des besoins de chaque service :
-  Modification des besoins si nécessaire : jusqu'au
-  Envoi des fiches au service des marchés publics pour rédaction des pièces du DCE

AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_19-DE
Regu le 12/04/2021



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/19

DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021

DATE D’AFFICHAGE
30 mars 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 27

OBJET :

**GRDF - PLAN DESSERTE
DU RESEAU DE GAZ DE
ROQUEFORT-LES-PINS -
CONVENTION -
WEBCARTO**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Monsieur AGNEL-VARIN, adjoint, expose :

La Commune souhaite intégrer sur son SIG (Webcarto) le plan du réseau Gaz.

La convention concerne la mise à disposition des données numériques géoréférencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages de distribution publique de gaz naturel.

Cette mise à disposition des données par GRDF est gratuite.

La Commission du 16 mars 2021 a validé la convention.

OUI l'exposé de Monsieur AGNEL-VARIN, adjoint

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.
- **NOTIFIE** la présente convention et délibération à GRDF

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 06 avril 2021

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_19-DE
Regu le 12/04/2021



GRDF Région Méditerranée
Direction Clients et Territoires
105 Rue René Descartes
13799 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
www.GRDF.fr

Convention Cartographique

Convention de mise à disposition des données numériques géoréférencées relatives à la représentation à Moyenne Echelle des ouvrages de distribution publique de gaz naturel

CONVENTION CARTOGRAPHIQUE

ENTRE :

L'autorité Concédante de ROQUEFORT-LES-PINS dont le siège est situé 1 Place Antoine Merle 06330 Roquefort-les-Pins, représenté par Monsieur Michel ROSSI agissant en application de Maire de la commune ci-après « ROQUEFORT-LES-PINS»

d'une part,

Gaz Réseau Distribution France (GRDF), Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, ayant son siège social 6 Rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511 faisant élection de domicile au 105 Rue René Descartes – 13799 Aix-en-Provence Cedex 3 et représentée par Jean-Luc Cizel, Directeur Délégué Territoires PACA, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés en date du 1^{er} janvier 2020 par Monsieur Guilhem ARMANET, Directeur Clients et Territoires Sud-Est, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Frédéric Martin, Directeur Général Délégué.

d'autre part,

Désignés collectivement par « **les Parties** »**Préambule :**

Les collectivités territoriales sont au cœur des enjeux en matière de maîtrise de l'énergie, d'aménagement, d'urbanisme et jouent un rôle fondamental dans l'atteinte des objectifs ambitieux portés par la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015.

Le réseau de distribution publique de gaz naturel exploité par GRDF peut apporter une contribution significative à l'atteinte de ces objectifs.

Partenaire engagé au cœur des territoires, GRDF accompagne les collectivités dans leurs politiques énergétiques, leurs démarches de planification et de prospective territoriale, leurs projets d'aménagement, de construction, de rénovation ou encore de mobilité propre.

La transmission par GRDF de données cartographiques du réseau de distribution publique de gaz naturel, objet de la présente Convention, représente un des volets de l'engagement de GRDF auprès des collectivités territoriales.

CONVENTION CARTOGRAPHIQUE

Il a été exposé et convenu ce qui suit :**Article 1 - Objet de la Convention**

L'objet de cette Convention est de définir les modalités de la communication des données numérisées des réseaux de distribution de gaz naturel, en l'état des dernières mises à jour de leur représentation issue de la cartographie Moyenne Echelle (ci-après les « Données ») par GRDF à la commune de ROQUEFORT-LES-PINS concernant le territoire desservi en gaz désigné ci-après : commune de ROQUEFORT-LES-PINS (06105)

Article 2 - Nature des Données fournies par GRDF

GRDF s'engage à fournir les Données désignées ci-dessous en l'état des dernières mises à jour de leur représentation issue de la cartographie **Moyenne Echelle** à la date de leur transmission, sans obligation de recalage par rapport aux fonds de plans ou au système d'information utilisés par la commune de ROQUEFORT-LES-PINS. Celui-ci fait son affaire personnelle de l'acquisition des éléments et de la technologie nécessaires à la lecture des données fournies par GRDF.

GRDF déclare que seules seront communiqués des Données ou pour lesquelles il dispose des droits permettant cette diffusion.

Les Données communiquées à la commune de ROQUEFORT-LES-PINS pour le périmètre défini à l'Article 1 sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution gaz,
- le niveau de pression
- la matière
- le diamètre
- la décennie de pose des canalisations ou l'année de pose des canalisations
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation
- la position des postes de livraison et de distribution publique

Article 3- Format des Données fournies par GRDF

Les Données sont transmises au format d'échange standard *Shape*.

En cas d'évolution du système utilisé par GRDF, celui-ci en informera la commune de ROQUEFORT-LES-PINS au plus tard à l'occasion de la première fourniture suivant cette évolution.

CONVENTION CARTOGRAPHIQUE**Article 4 – Modalités de fourniture des Données**

GRDF s'engage à fournir les Données dans un délai de 1 mois à compter de la signature de la présente Convention à l'adresse email suivante : ex mairie@ville.fr

Sur demande de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS adressée à GRDF, une mise à jour des Données pourra être fournie une fois par an.

Article 5 – Droits d'usage et de diffusion : engagements de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

- 5.1** Les Données sont fournies par GRDF à l'usage exclusif de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS
- 5.2** Les Données ne peuvent pas être communiquées à des tiers ni utilisées à des fins commerciales.
- 5.3** La commune de ROQUEFORT-LES-PINS reconnaît que seul un droit d'usage lui est concédé sur les Données à l'exclusion de tout autre droit de propriété intellectuelle notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive, droits de propriété, de cession, de représentation, d'adaptation, d'arrangement, de distribution, de concession de licence, de location et d'exploitation sous toutes ses formes.
- 5.4** la commune de ROQUEFORT-LES-PINS s'engage à ne pas utiliser les Données pour la réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière.
- 5.5** En cas de recours à un prestataire aux fins de mise à jour ou de gestion d'un SIG, la commune de ROQUEFORT-LES-PINS s'engage à lui faire signer les conditions d'utilisation des Données selon le modèle figurant en annexe à la présente Convention et à en adresser une copie à GRDF avant toute mise à disposition des Données au prestataire.

Article 6 – Exclusion de responsabilité

La commune de ROQUEFORT-LES-PINS reconnaît que les Données ne sont fournies qu'à titre informatif.

En conséquence, la commune de ROQUEFORT-LES-PINS renonce à tout recours contre GRDF fondé sur la fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des Données.

D'une manière générale, GRDF ne pourra être tenu pour responsable, à quelque titre que ce soit, des actes accomplis en exécution de la Convention, hormis les cas de faute lourde.

La commune de ROQUEFORT-LES-PINS garantit GRDF des conséquences pécuniaires de tout recours de tiers en relation avec la présente Convention.

CONVENTION CARTOGRAPHIQUE**Article 7 – Litiges**

En cas de litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord amiable dans un délai de 6 mois, la juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente

Article 8 - Date de prise d'effet, durée de la Convention et résiliation

La présente Convention produira ses effets à compter de la date de sa signature pour une durée de 5 ans.

Elle prendra fin **automatiquement** à l'issue de la durée mentionnée à l'alinéa ci-dessus, sauf dénonciation anticipée par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois au moins avant la date anniversaire annuelle de la Convention. Par dérogation, les obligations définies à l'Article 5 ne prennent pas fin au terme de la Convention et perdurent pendant cinq (5) ans.

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, la Partie victime de la défaillance pourra, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours calendaires, résilier la présente Convention, sans préjudice de tous autres droits ou actions dont elle pourrait se prévaloir.

Article 9 – Cession – Transmission

La présente Convention est consentie à titre strictement personnel et ne pourra être cédée, transférée ou transmise par la commune de ROQUEFORT-LES-PINS à quiconque et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit - et notamment, sans que cela soit exhaustif, en cas de transformation de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

Dans l'hypothèse de la survenance de l'un des événements mentionnés au premier alinéa du présent article, la présente Convention sera résiliée de plein droit.

La commune de ROQUEFORT-LES-PINS conserve les Données antérieurement fournies pour son usage exclusif.

CONVENTION CARTOGRAPHIQUE

Article 10 – Annexe à la Convention

L'annexe « *Lettre d'engagement pour travaux réalisés par un prestataire sur les Données numériques de représentation des ouvrages réseau gaz* » fait partie intégrante de la présente Convention.

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires originaux

Commune de ROQUEFORT-LES-PINS

GRDF



Maire de ROQUEFORT-LES-PINS

Jean-Luc Cizel

Directeur Délégué Territoires PACA

CONVENTION CARTOGRAPHIQUE

ANNEXE

**LETTRE D'ENGAGEMENT POUR TRAVAUX REALISES PAR UN PRESTATAIRE SUR LES
DONNEES NUMERIQUES DE REPRESENTATION DES OUVRAGES RESEAU GAZ**

La commune de ROQUEFORT-LES-PINS adresse à GRDF une copie de cette lettre d'engagement signée avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

**CONDITIONS D'UTILISATION PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE
DES DONNEES NUMERISEES DE RESEAUX ISSUES DE LA CARTOGRAPHIE DE GRDF**

Le fichier informatique de données numérisées des réseaux de distribution de gaz ci-après défini contient des informations issues de la cartographie Moyenne Echelle de GRDF.

Il est mis à la disposition par La commune de ROQUEFORT-LES-PINS, 1 Place Antoine Merle 06330 Roquefort-les-Pins.

ci-après désigné « l'Utilisateur »

à : SICTIAM, Business Pôle 2, 1047 Route des Dolines, 06560 Valbonne

ci-après désigné « le Prestataire »

aux fins de mise à jour ou de gestion d'un SIG pour le compte de l'Utilisateur.

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées au Prestataire avant la signature du présent engagement. Ce fichier est communiqué au Prestataire en son état de précision existant.

L'Utilisateur ne garantit en aucune façon la fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité dudit fichier, le Prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur la précision, la fiabilité, la symbolique ou l'exhaustivité des données qui ne sont fournies qu'à titre informatif.

Le Prestataire reconnaît qu'aucun droit ne lui est transféré ou concédé sur le fichier par les présentes. Outre ce qui est nécessaire à l'exécution de sa mission et pour le temps imparti, le Prestataire s'engage à ne pas conserver les données, et ce, quels qu'en soient la forme ou le support.

Le Prestataire s'interdit toute divulgation, communication, reproduction ou copie de ces données à destination de tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Utilisateur.

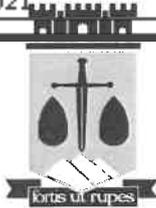
Le Prestataire reconnaît avoir été informé qu'en cas de violation d'une obligation de la présente lettre d'engagement, sa responsabilité peut, le cas échéant, être engagée par l'Utilisateur.

Fait à _____, le _____



AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_20-DE
Regu le 12/04/2021



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/20

**DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021**

**DATE D’AFFICHAGE
30 mars 2021**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 27

OBJET :

**CONVENTION
SUBSEQUENTE DE
MAITRISE D’OUVRAGE
DELEGUEE RELATIVE AUX
TRAVAUX D’EXTENSION
DU RESEAU D’EAUX
USEES SUR LA RD2085**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Monsieur AGNEL-VARIN, adjoint, expose :

Une convention de gestion des services publics eaux et assainissement est établie entre la communauté d'agglomération et la commune en date du 23 décembre 2020. Celle-ci prévoit l'organisation suivante, approuvée par délibération du conseil municipal n°2020/84 :

- La communauté d'agglomération assure la gestion administrative et financière : budgets annexes ,DSP.
- La commune assure la gestion opérationnelle : guichet unique de l'usager eau et assainissement ainsi que la gestion de l'assainissement non collectif (surveillance et contrôle des dispositifs).

Cette organisation s'articule autour d'une convention de gestion du service public pour le fonctionnement quotidien et d'une convention cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les investissements. Les conventions subséquentes qui en découlent seront relatives à chaque opération initiée sur le territoire communal.

A ce titre, la commune envisage la réalisation de l'extension du réseau de collecte des eaux usées sur la RD2085 à partir du point GPS n°3295-3223 D2085 jusqu'au Hameau du Colombier en 2 tranches.

Ce projet sera confié par la Commune à un Maître d'œuvre et comprendra une étude globale d'assainissement jusqu'au Hameau du Colombier qui sera décomposée en phase travaux comme suit :

- ✓ Tranche 1 à partir du point GPS n°3295-3223 D2085 jusqu'à Maria-Mater ;
- ✓ Tranche 2 à partir de Maria-Mater jusqu'au Hameau du Colombier.

La convention subséquente à passer est jointe en annexe.

CONSIDERANT la convention de gestion des services publics eaux et assainissement conclue entre les parties,

CONSIDERANT la convention cadre de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue entre les parties

La Commission du 16 mars 2021 a validé la convention.

OUI l'exposé de Monsieur AGNEL-VARIN, adjoint

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention subséquente,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention subséquente,

Il sera adressé ampliation de la délibération à : ➤ à La Communauté d'Agglomération

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 06 avril 2021

Michel ROSS

Maire de Roquefort les Pins



**Convention subséquente de maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux travaux
D'extension du réseau de collecte des eaux usées de la RD2085 situé à Roquefort-Les-Pins.**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par Joseph CESARO
conformément à la délibération du Bureau Communautaire n° en date du 8 mars 2021

Dénommée ci-après « **la C.A.S.A** »,

D'une part,

Et :

La Commune de Roquefort les Pins représentée par son Maire, autorisé à signer la convention en vertu
d'une délibération du Conseil municipal du ...6.04.2021

Dénommée ci-après « **la Commune** »,

D'autre part.

PREAMBULE

La Commune de ROQUEFORT-LES-PINS souhaite réaliser un projet d'extension du réseau de collecte des eaux usées sous la RD2085 à partir du point GPS n°3295-3223 D2085 jusqu'au Hameau du Colombier. Ce projet sera confié par la Commune à un Maître d'œuvre et comprendra une étude globale d'assainissement jusqu'au Hameau du Colombier qui sera décomposée comme suit :

- ✓ Tranche 1 à partir du point GPS n°3295-3223 D2085 jusqu'à Maria-Mater ;
- ✓ Tranche 2 à partir de Maria-Mater jusqu'au Hameau du Colombier.

Certains travaux programmés par la Commune impactent les compétences récemment transférées à la C.A.S.A, en ce qu'ils comportent la réalisation de réseaux d'adduction d'eaux usées qui peuvent relever de la compétence de la C.A.S.A. Afin de ne pas interférer sur la programmation de ces travaux, ou leur finalisation et d'optimiser les conditions techniques et financières de leur mise en œuvre, la C.A.S.A et la Commune s'accordent sur le principe de mandater la Commune, pour la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Commune de ROQUEFORT-LES-PINS souhaite réaliser une extension du réseau de collecte des eaux usées sous la RD2085 à partir du point GPS n°3295-3223 D2085 jusqu'au Hameau du Colombier.

Le projet de la Commune impacte les compétences transférées à la C.A.S.A, en ce qu'il comporte la réalisation de réseaux d'adduction d'eaux usées qui relèvent de la compétence de la C.A.S.A.

Afin de ne pas interférer sur la programmation ou la finalisation de ces travaux et d'optimiser les conditions techniques et financières de leur mise en œuvre, la C.A.S.A et la Commune s'accordent sur le principe de déléguer par mandat à la Commune, la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération.

Article 2 : Compétences confiées au maître d'ouvrage

La Commune se voit mandater, par la présente, la maîtrise d'ouvrage au sens du Code de la Commande Publique pour tout ou partie des attributions ci-dessous :

- 1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté;
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics relatifs à l'opération, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics relatifs à l'opération;
- 6° La réception de l'ouvrage et la transmission à la C.A.S.A. des rapports relatifs aux essais de réception du réseau d'assainissement des eaux usées.

Après réception des travaux, les ouvrages financés par la C.A.S.A et identifiés par la présente convention seront intégrés au patrimoine de la C.A.S.A qui en assurera la gestion.

Article 3 : Modalités de participation financière de la C.A.S.A

La C.A.S.A assurera le financement des travaux qui feront l'objet d'une instruction du dossier par ses services. Cette instruction visera à définir la part de la compétence de la C.A.S.A dans le projet, le respect des objectifs poursuivis par la C.A.S.A, et le montant de sa participation financière.

Cette opération étant définie en deux tranches :

- Tranche 1 à partir du point GPS n°3295-3223 D2085 jusqu'à Maria-Mater ;
- Tranche 2 à partir de Maria-Mater jusqu'au Hameau du Colombier.

La C.A.S.A assurera le financement des travaux tels que décrits ci-après :

- Coût prévisionnel de la tranche 1 de cette opération estimée à 310 000€ TTC (études et travaux compris).

La Commune transmettra à la C.A.S.A un dossier comprenant tous les éléments techniques et financiers prévisionnels de l'opération envisagée. La C.A.S.A., règlera aux attributaires des marchés à hauteur les sommes dues, après validation du service fait par la Commune ou selon les modalités définies dans le marché correspondant.

Lorsque le projet technique retenu par la Commune répond à des objectifs complémentaires sortant des compétences transférées, et qu'il entraîne des travaux plus coûteux (aménagement urbain ou

élargissement de voirie par exemple), la C.A.S.A participera financièrement à hauteur de la solution de base.

Le montant de la participation de la C.A.S.A est estimé à 310 000€ TTC, il comprend les études et les travaux. Le montant des travaux de la tranche 2 n'étant pas encore réalisé, un avenant à la présente convention sera établi suite à la réalisation de l'estimation.

Le montant pourra être ajusté en fonction du décompte général définitif des prestations dans la limite d'une variation de 10 % du coût total des opérations (sans que soit requis un avenant à la présente convention). Au-delà d'une variation de 10% un avenant sera établi.

Les recettes afférentes à cette opération seront affectées à la C.A.S.A au prorata de ses dépenses. La Commune assure sans contrepartie financière la mission qui lui est confiée.

Article 4 : Obligations de la Commune

Dès que la présente convention aura un caractère exécutoire, la Commune pourra mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

Il appartient à la Commune de transmettre tous les documents liés à la passation des marchés et à leurs exécutions à la C.A.S.A. Les documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception..., devront faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente.

Les panneaux d'information placés sur le ou les chantiers devront comporter les logos et le nom de l'ensemble des parties.

La Commune assume pour l'ensemble de cette opération la totalité des obligations découlant du Code de la commande publique dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente.

Article 5 : Modalités de contrôle des parties

La Commune s'engage à associer la C.A.S.A aux décisions principales de la Maîtrise d'Ouvrage et à ce titre :

- Convier à un jury au moins un représentant de la C.A.S.A ;
- Inviter au titre des personnalités qui peuvent être présentes à une commission d'appel d'offres au moins un représentant de la C.A.S.A ainsi qu'un représentant des autres intervenants à l'opération ;
- Informer la C.A.S.A de manière complète et totale sur le déroulement des éléments de mission aux différentes phases de l'opération.

Article 6 : Responsabilités & Assurance

La souscription des assurances construction, et notamment « Tous Risques Chantier », « Dommage Ouvrage » et « Responsabilité Civile » incombe à la Commune au titre de mandataire de la maîtrise d'ouvrage.

Une attestation d'assurance relative à l'opération de construction pour les garanties susvisées est remise au Maître d'Ouvrage C.A.S.A avant le commencement des travaux.

Article 7 : Personnes habilitées à engager la commune

Pour l'exécution des missions confiées à la Commune, Monsieur le Maire sera habilité à engager la responsabilité de la Commune pour l'exécution de la présente convention.

Article 8 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux, portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, devra être porté devant la juridiction compétence.

Fait en deux exemplaires à Sophia Antipolis, le

**Pour la C.A.S.A
Le Vice-Président délégué à l'eau et à
l'assainissement**

Joseph CESARO,

**Pour la Commune
Le Maire,**



AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_21-DE
Regu le 12/04/2021



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/21

DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021

DATE D’AFFICHAGE
30 mars 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 27

OBJET :

**ATTRIBUTION DES
SUBVENTIONS AUX
ASSOCIATIONS
2021**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHCOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Monsieur POTTIER, adjoint, expose :

Chaque année, la municipalité octroie des subventions aux associations Roquefortoises afin de les accompagner dans le développement de leur activité de façon à offrir aux adhérents un espace d'expression et d'épanouissement.

Cette année, la municipalité a été sollicitée par les associations de la commune pour un montant total de 80 975 €, auquel s'ajoute la subvention de fonctionnement demandée par le service CCAS de la mairie soit 20 000 €.

L'autorité territoriale a jugé au regard de ses finances ,qu'une enveloppe globale de : 60 310 € sera dévolue pour l'aide aux associations dans le cadre de son budget primitif 2021 et 20 000 € pour le service CCAS.

La municipalité a également été sollicitée par des associations extérieures à la commune pour un montant total de 11 000 €.

L'autorité territoriale a quant à elle jugé au regard de ses finances qu'une enveloppe globale de : 2 580 € sera dévolue pour l'aide aux associations extérieures dans le cadre de son budget.

Après examen, par un Groupe de Travail, les dossiers de demande de subvention présentés par les associations, il est proposé d'octroyer les aides suivantes pour l'année 2021 :

ASSOCIATION	MONTANT 2021
CCAS	20 000
AMICALE PERSONNEL COMMUNAL	5000
ANCIENS COMBATTANTS	1000
TRICOT ET PATCHWORK	400
L'ENVOL	1000
AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS	970
ECOLE DE MUSIQUE	14 000
SKI-CLUB	3850
ASR FOOT	18 000
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE CESAR	700
FSE COLLEGE CESAR	500
L'AS DU VOLANT ROQUEFORT	970
VOLLEY-BALL	670
L'ENVOL DES FEMMES	250
BABY CLUB	13 000
LA HALTE VERTE	530
OSE	500
LOUVETERIE	500
AAPPMA	100
AAE06	200
CANSA BASKET	250
UNICEF	500

La Commission du 16 mars 2021 a validé le tableau ci-dessus.

OUI l'exposé de Monsieur POTTIER, adjoint

Le Conseil Municipal avec 26 voix pour et une voix contre :

- **APPROUVE** l'attribution aux Associations des subventions telles que définies ci-dessus,
 1. 60 310 € pour les associations de la Commune
 2. 20 000 € pour le service CCAS de la commune
 3. 2 580 € pour les associations extérieures
- **INSCRIT** les sommes prévues au Budget Primitif 2021.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre la délibération nécessaire.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 06 avril 2021



Michel ROSSI
Maire de Roquefort les Pins

Objet de l'association	Actions subventionnées	Association	2016	2017	2018	2019	2020	Budget de l'Association pour 2021	pour l'année 2021	
									Demande	Décision
CCAS de Roquefort Les Pins										
Actions sociales de agents communaux	Vie du personnel	Amicale du personnel communal	18 000	18 000	18 000	0	0		20 000	20 000
Souvenir de guerre	Manifestation autour du souvenir	Anciens Combattants	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	7 600	1 000	1 000
Activités 3eme age	Activités 3e age	Les Amis du Soleil - Club 3eme Age	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000			0
Tricot Patchwork	Activités 3e age	Tricot Patchwork	500	500	400	400	400	700	400	400
Chorale	Chorale	l'Envol	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	21 854	2 000	1 000
vie de la caserne	vie de la caserne	Amicale des Sapeurs Pompiers	970	970	970	970	970	5 640	3 000	970
Developper la musique	Donner des lecons de musiques	Ecole Musique	14 000	14 000	14 000	14 000	14 000	158 050	15 000	14 000
Ski et snowboard	Acces au plus grand nombre	Ski Club de Roquefort	3 850	3 850	3 850	3 850	3 850	91 550	3 850	3 850
Football	Football	ASR Foot	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	88 150	18 000	18 000
Unss	Unss	Ass Sportive College de Roquefort	700	700	700	700	700	5 181	1 000	700
Foyer educatif pour les élèves	Faire vivre les differents ateliers	FSE college R4	0	0	500	500		11 460	800	500
Pratique du badminton	Pratique du badminton	L'As du Volant Roquefortois	970	970	970	970	970	11 100	2 000	970
Volley ball	Volley ball	Volley ball	670	670	670	670	670	11 760	3 000	670
l'envol des femmes						250	250	1 060	350	250
Baby club	Accueil entfs	kids Club					7 000		13000	13 000
les Entrepreneuses								4 520	1170	
BOITES A LIRE								5 825	1345	
REPAIR CAFE								7 992	2060	
ROCK 4 YOU								2 500	1500	
TOTAL MONTANT DES SUBVENTIONS POUR LES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE 2021 AVEC LE CCAS			88 660	88 660	91 060	73 310	79 810		100 975	75 310
TOTAL MONTANT DES SUBVENTIONS POUR LES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE 2021 SANS LE CCAS						43 310	49 810		80 975	55 310

Objet de l'association	Actions subventionnées	Association	2016	2017	2018	2019	2020	Budget de l'Association 2021	pour l'année 2021	
									Demande	Décision
Halte Verte		Halte Garderie la Halte Verte	0	530	530	530	<u>530</u>	142 200	550	530
ECOLOGIE	Organe de sauvetage écologique	OSE	300	300	500	500	<u>500</u>	60 542	700	500
CHASSE		Groupement lieutenant de Louveterie		500	500	500	<u>500</u>		500	500
peche		AAPPMA	100	100	100	100	<u>100</u>	54 564	500	100
association d'action educative		AAE06	200	200	200	200	<u>200</u>	38 513	500	200
basket ball		CANSA BASKET	250	250	250	250	<u>250</u>	14 250	300	250
Pratique du hand-ball	formation des jeunes et des adultes au hand-ball	Hand-ball des Collines								
APF	DU 06 ET 83							63 1360	800	
AFSEP BLAGNAC		sciérose en plaque						1 042 140	200	
PREVENTION ROUTIERE								30 950	500	
UNICEF									500	500
TUONG LAI ESSEC		Mission hum vietnam						500	400	
SECOURS POP NICE									5000	
SERVICE REMPLACEMENT NICE		Aide aux exploitants agricoles						730 000	400	
FORESTIERS SAPEURS LEVENS								4 630	150	
PROTECTION CIVILE								233 783		
TOTAL MONTANT DES SUBVENTIONS POUR LES ASSOCIATIONS HORS COMMUNE			850	1 880	2 080	2 080	2 080		11 000	2 580
TOTAL SUBVENTIONS TOUTES LES ASSOCIATIONS POUR 2021			89 510	90 540	93 140	75 390	81 890		111 975	77 890
TOTAL SUBVENTIONS TOUTES LES ASSOCIATIONS POUR 2021 SANS CCAS						45 390	51 890		91 975	57 890

AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_22-DE
Regu le 12/04/2021



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/22

**DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021**

**DATE D’AFFICHAGE
30 mars 2021**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 27

OBJET :

**TABLEAU DES EFFECTIFS
MIS A JOUR**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHCOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Monsieur POTTIER, adjoint, expose :

Le tableau des emplois (ou des effectifs) est un outil incontournable de la gestion du personnel. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels.

Toute collectivité a l'obligation de joindre chaque année au budget primitif et au compte administratif votés par l'assemblée délibérante, un état de l'effectif du personnel au 31 décembre de l'année écoulée.

Il constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

La nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois de la collectivité obéit à une double logique, réglementaire et prévisionnelle. Sur le plan du droit, les fondements de cette obligation s'appuient sur le Code des Collectivités Territoriales (Articles L2121-29, L2313-1, R2313-3) et sur l'article n°34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le tableau indique les postes permanents ou non-permanents autorisés par l'assemblée délibérante.

Ces postes font l'objet d'inscription de crédits préalablement au recrutement.

1 - Les créations de postes

Il convient de créer un poste (grade précis et durée hebdomadaire) avant tout recrutement. Les créations de postes ne sont pas soumises à avis préalable du Comité technique.

2 - Les suppressions de postes

Les suppressions de poste sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique (sauf s'il s'agit d'un avancement de grade dans le cadre de la procédure annuelle classique pour un même agent).

3 - Les modifications de durée hebdomadaire de postes

Pour les variations (en plus ou en moins) supérieures à 10 % (et/ou si le seuil d'affiliation à la CNRACL est perdu).

CREATION DE POSTES	NBRE	SUPPRESSION DE POSTES	NBRE	MODIFICATION POSTES	OBSERVATIONS
ADJOINT ADMINISTRATIF TITULAIRE TC	1	ADJOINT ADMINISTRATIF CONTRACTUEL TC	1		NOMINATION STAGIAIRE
ADJOINT DU PATRIMOINE TITULAIRE TC	1	ADJOINT DU PATRIMOINE CONTRACTUEL TC	1		NOMINATION STAGIAIRE
ADJOINT D'ANIMATION TITULAIRE TC	1	ADJOINT D'ANIMATION CONTRACTUEL TC	1		NOMINATION STAGIAIRE
ADJOINT TECHNIQUE TITULAIRE TC	1	ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL TNC	1		DISTRIBUTION
AGENT POLYVALENT CONTRACTUEL -PEC TC	3				
AGENT POLYVALENT CONTRACTUEL -PEC TNC	3				
				1 Agent PEC passage à temps plein à compter du 01/03/2021	Pour nécessité de service
TOTAUX	10		4		

La Commission du 16 mars 2021 a validé le tableau ci-dessus.

OÙ l'exposé de Monsieur POTTIER, adjoint

Le Conseil Municipal avec 26 voix pour et 1 abstention:

- **VALIDE** le tableau des effectifs présenté.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 06 avril 2021

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins



MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS CONSEIL MUNICIPAL DU 6 avril 2021

1 / EMPLOIS PERMANENTS

GRADES	C A T E G O R I E	SITUATION AU 08/12/2020			NOUVELLE SITUATION AU 06/04/2021				
		TOTAL DES POSTES	TOTAL DES POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP	SUPPRESSION DE POSTES	CREATION DE POSTES	NOMBRE DE POSTES	NOMBRE DE POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP
FILIERE ADMINISTRATIVE (1)									
Attaché principal	A	1	1	1,00			1	1	1,00
Attaché principal NT 1 TNC 18h30/semaine	A	1	1	0,52			1	1	0,52
Attaché NT	A	1	1	1,00			1	1	1,00
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	1,00			1	1	1,00
Rédacteur	B	1	1	1,00			1	1	1,00
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	3	3	3,00			3	3	3,00
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	5	5	5,00			5	5	5,00
Adjoint administratif territorial NT	C	1	1	1,00	1 TC		0	0	0,00
Adjoint administratif territorial	C	7	7	7,00		1 TC	8	8	8,00
TOTAL (1)		21	21	20,52	1	1	21	21	20,52
FILIERE TECHNIQUE (2)									
Technicien territorial	B	1	1	1,00			1	1	1,00
Agent de maîtrise principal	C	3	3	3,00			3	3	3,00
Agent de maîtrise	C	16	16	16,00			16	16	16,00



MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS CONSEIL MUNICIPAL DU 6 avril 2021

1 / EMPLOIS PERMANENTS

GRADES	C A T E G O R I E	SITUATION AU 08/12/2020			NOUVELLE SITUATION AU 06/04/2021				
		TOTAL DES POSTES	TOTAL DES POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP	SUPPRESSION DE POSTES	CREATION DE POSTES	NOMBRE DE POSTES	NOMBRE DE POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP
FILIERE TECHNIQUE (2)									
Adjoint technique principal 1ère classe	C	1	1	1,00			1	1	1,00
Adjoint technique principal 2ème classe	C	5	5	5,00			5	5	5,00
Adjoint technique territorial NT 1 TNC 9h/semaine	C	1	1	1,00		1 TNC 9h/semaine	2	2	1,26
Adjoint technique territorial	C	9	9	9,00	1 TC		8	8	8,00
TOTAL (2)		36	36	36,00	1	1	36	36	35,26
FILIERE SOCIAL (3)									
Educateur de jeunes enfants principal de 1ère classe	A	1	1	1,00			1	1	1,00
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	A	1	1	1,00			1	1	1,00
Agent territorial spécialise des écoles maternelles principal 1ère classe	C	1	1	1,00			1	1	1,00
Agent territorial spécialise des écoles maternelles principal 2ème classe	C	1	1	1,00			1	1	1,00
Agent social territorial principal 2ème classe	C	1	1	1,00			1	1	1,00
Agent social territorial NT 1 TNC 12h/semaine	C	5	5	4,34			5	5	4,34
Agent social territorial	C	4	4	4,00			4	4	4,00
TOTAL (3)		14	14	13,34	0	0	14	14	13,34

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 avril 2021

1 / EMPLOIS PERMANENTS

GRADES	C A T E G O R I E	SITUATION AU 08/12/2020			NOUVELLE SITUATION AU 06/04/2021				
		TOTAL DES POSTES	TOTAL DES POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP	SUPPRESSION DE POSTES	CREATION DE POSTES	NOMBRE DE POSTES	NOMBRE DE POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP
MEDICO-SOCIAL (4)									
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	C	2	2	2,00			2	2	2,00
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe NT	C	1	1	1,00			1	1	1,00
Infirmière en soins généraux NT	B	1	1	1,00			1	1	1,00
TOTAL (4)		4	4	4,00	0	0	4	4	4,00
CULTURELLE (5)									
Adjoint patrimoine territorial	C	0	0	0		1 TC	1	1	1,00
Adjoint patrimoine territorial NT	C	2	2	2	1 TC		1	1	1,00
TOTAL (5)		2	2	2	1	1	2	2	2,00
ANIMATION (6)									
Animateur principal de 2ème classe	B	1	1	1,00			1	1	1,00
Adjoint animation territorial NT 4 TNC 8h/semaine 2 TNC 4h/semaine	C	13	13	6,71	1 TC		12	12	5,71
Adjoint animation principal 2ème territorial	C	1	1	1,00			1	1	1,00
Adjoint animation territorial	C	4	4	4,00		1 TC	5	5	5,00
TOTAL (6)		19	19	12,71	1	1	19	19	12,71



MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 avril 2021

I / EMPLOIS PERMANENTS

GRADES	C A T E G O R I E	SITUATION AU 08/12/2020			NOUVELLE SITUATION AU 06/04/2021				
		TOTAL DES POSTES	TOTAL DES POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP	SUPPRESSION DE POSTES	CREATION DE POSTES	NOMBRE DE POSTES	NOMBRE DE POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP
POLICE (7)									
Chef de service principal 1ère de police municipale	B	1	1	1,00			1	1	1,00
Brigadier chef principal	C	2	1	2,00			2	1	2,00
Gardien - Brigadier	C	1	1	1,00			1	1	1,00
TOTAL (7)		4	3	4,00	0	0	4	3	4,00

II/ EMPLOIS AIDES - CONTRAT DE DROIT PRIVE

Contrats parcours emploi compétence NT 16 TNC 20h/semaine	30	28	24,00		3 TC 3 TNC 20h/ semaine	36	30	24,43
TOTAL (8)	30	28	24,00	0	6	36	30	24,43

GRADES	BILAN DE LA SITUATION AU 08/12/2020			BILAN DE LA SITUATION AU 06/04/2021				
	TOTAL DES POSTES	TOTAL DES POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP	SUPPRESSION DE POSTES	CREATION DE POSTES	TOTAL POSTES	TOTAL POSTES POURVUS	TOTAL POSTES POURVUS ETP
TOTAL	130	127	116,57	4	10	136	129,00	116,26

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 avril 2021

III/ EMPLOIS ACCESSOIRES ET OCCASIONNELS				
GRADES	BILAN DE LA SITUATION AU 08/12/2020	BILAN DE LA SITUATION AU 06/04/2021		
	TOTAL POSTES	SUPPRESSION DE POSTES	CREATION DE POSTES	TOTAL POSTES
Vacation BAFA Animateur formé (NT) (70€ bruts la journée)	10			10
Vacation Animateur stagiaire (NT) (63€ bruts la journée)	10			10
Vacation Animateur Non formé (NT) (59€ bruts la journée)	10			10

Légende :

NT = agent non titulaire

TNC = agent à temps non complet

CAT = catégorie

ETP = équivalent temps plein sur total des postes

AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_23-DE
Regu le 12/04/2021



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/23

**DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021**

**DATE D’AFFICHAGE
30 mars 2021**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 27

OBJET :

**MODIFICATION DU
DISPOSITIF RIFSEEP.**

**ELARGISSEMENT DE
L’APPLICATION**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO	X		
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Monsieur POTTIER, adjoint, expose :

Le Conseil Municipal a voté favorablement en décembre 2017 la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec une application au 1er janvier 2018.

Le Conseil Municipal a également voté favorablement en septembre 2020 pour l'actualisation des plafonds de ce dispositif.

Pour rappel, cette nouvelle disposition a permis d'instaurer, conformément au principe de parité avec les services de l'Etat tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité.

Ainsi, ce nouveau régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Dans ce cadre, la Commune de Roquefort-les-Pins a engagé une réflexion visant à refondre, pour les cadres d'emplois concernés par les textes, le régime indemnitaire des agents et instaurer le nouveau régime indemnitaire afin de poursuivre les objectifs suivants :

- Prendre en compte les fonctions assumées dans la collectivité et leur place dans l'organigramme,
- Reconnaître les responsabilités assumées, l'expérience professionnelle des agents, ainsi que les spécificités de certains postes,
- Favoriser l'engagement professionnel de tous les agents.

Il avait été décidé par le Conseil Municipal de mettre en œuvre les mesures suivantes :

Création de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique afin de définir les potentiels de régime indemnitaire selon les emplois occupés ; il est décidé la création de :

- 1 groupe en catégorie B.

Les critères de répartition des emplois dans les groupes de fonctions sont définis selon les critères suivants : Pour la catégorie B :

- Encadrement avec niveau hiérarchique,
- Champ d'intervention au sein de la collectivité et transversalité,
- Criticité du domaine géré,
- Niveau d'expertise dans le domaine d'intervention.

Compte-tenu du décret 2020-182, Le Conseil Municipal propose d'élargir l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux grades nouvellement éligibles :

- avec une application au 1er décembre 2020

La répartition des emplois et la définition des plafonds RIFSEEP (montants maximaux servis en cumulant plafonds IFSE et CIA) sont proposés à la présente Assemblée comme suit :

Cat	Groupe	Cadres d'emplois	Emplois / fonctions	Plafond RIFSEEP 2019 agent logé	Plafond RIFSEEP 2019 non logé
B	G1	INFIRMIERS	DIRECTEUR	10.410 €	18.000 €
	G2		CHEF DE SERVICE	10.000 €	15.000 €
	G3		ADJOINT AU CHEF DE SERVICE CHARGÉ DE COMPÉTENCE	7.250 €	11.000 €

Pour information, le Comité Technique Paritaire est favorable à cette nouvelle grille et a voté à l'unanimité durant la séance du 01 avril 2021.

Les conditions d'attribution et de versement pour l'IFSE et le CIA restent et demeurent identiques à la délibération 2017/87 du 19 décembre 2017.

La Commission du 16 mars 2021 a validé le tableau ci-dessus.

OUI l'exposé de Monsieur POTTIER, adjoint

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **INSTAURE** la mise en place des nouveaux plafonds l'IFSE et CIA dans les conditions ci-dessus décrites à partir du 1er décembre 2020,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2020 et suivants.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 06 avril 2021

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_24-DE
Regu le 12/04/2021



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/24

**DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021**

**DATE D’AFFICHAGE
30 mars 2021**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 27

OBJET :

**INSTAURATION D’UNE
JOURNEE DE SOLIDARITE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHCOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Monsieur POTTIER, adjoint, expose :

FONDEMENT JURIDIQUE

- Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (JO du 1er juillet 2004) ;
- Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité (JO du 17 avril 2008) ;
- Circulaire NOR INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale.

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004, modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées porte création d'une journée de solidarité non rémunérée pour les salariés en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

LE PRINCIPE

La journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme :

- D'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés ;
- De la contribution prévue au 1° de l'article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pour les employeurs.

Pour les fonctionnaires et les agents publics relevant de la fonction publique territoriale, la journée de solidarité prend la forme d'une journée de travail non rémunérée de 7 heures pour tout agent dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures. La durée annuelle légale de travail est donc fixée à 1 607 heures depuis le 1^{er} janvier 2005.

Cette durée de travail est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel. Dans la fonction publique territoriale, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont fixées par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique compétent.

MODALITES D'APPLICATION

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai.
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel

La journée de solidarité ne peut pas être :

- un jour de congé annuel
- des heures réparties sur plusieurs jours

Le Comité Technique Paritaire du 1^{er} avril 2021 a validé l'instauration de la journée de solidarité applicable sur le lundi de pentecôte pour les agents ayant des RTT.

Pour les agents à 35h00, une journée supplémentaire de travail sera prévue sur leur planning annuel.

OUI l'exposé de Monsieur POTTIER, adjoint

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **INSTAURE** la journée de solidarité comme décrite ci-dessus.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

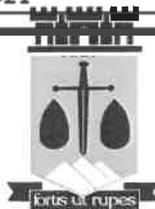
Le 06 avril 2021

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_25-DE
Regu le 12/04/2021



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/25

**DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021**

**DATE D’AFFICHAGE
30 mars 2021**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 27

OBJET :

**MODIFICATION DES
AUTORISATIONS
SPECIALES D’ABSENCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Monsieur POTTIER, adjoint, expose :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires (article 21),
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,
Vu la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996,
Vu la circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA),
Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,
Vu la question écrite n°30471 JO du Sénat Q du 29 mars 2001,

Liée à la famille :

AUTORISATIONS D'ABSENCES	DUREE PROPOSEE	OBSERVATIONS
<u>Mariage</u> - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Distance supérieure à 500km : 48 heures
<u>Naissance ou adoption d'un enfant</u>	3 jours (pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement) Cumulable avec le congé de paternité	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
<u>Maladie très grave</u> - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beaux-parents - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Distance supérieure à 500km : 48 heures

<u>Décès</u>		
- du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- d'un enfant de moins de 25 ans	7 jours ouvrables + 8 jours complémentaires pouvant être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	- Distance supérieure à 500km : 48 heures
- d'un enfant de 25 ans et plus	5 jours ouvrables	
- des père, mère	3 jours ouvrables	
- des beaux-parents	3 jours ouvrables	

- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
<u>Garde d'enfant malade</u>	<p><u>Pour un agent à temps plein</u> : Durée égale aux obligations hebdomadaires de service plus un jour (pour un agent travaillant 5 jours : 5+1 = 6 jours)</p> <p><u>Pour un agent à temps partiel et temps non-complet</u> : Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) X quotité de travail de l'agent. (pour un agent travaillant 3 jours : (5+1) X 3/5 = 3.6=4jours)</p> <p><u>La durée peut être portée à deux fois les obligations hebdomadaires de service plus deux jours si</u> : - l'agent assume seul la charge de l'enfant</p>	<p><u>Autorisation accordée</u> :</p> <p>- sous réserve des nécessités de service quel que soit le nombre d'enfants</p> <p>- pour les enfants âgés de 16 ans au plus et pour les enfants handicapés sans limite d'âge - par année civile. Aucun report d'une année sur l'autre n'est autorisé</p> <p>- sur présentation d'une pièce justificative : certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant</p> <p><u>Doublement accordé</u> :</p> <p>- sur justificatif</p>
<u>Rentrée scolaire</u>		<p><u>Facilités d'horaires accordées aux pères, mères ou personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants</u> :</p> <p>- inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire - entrant en classe de 6^{ème}</p>

Liée à la maternité :

AUTORISATIONS D'ABSENCES	DUREE PROPOSEE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires pour les femmes enceintes	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires de service
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	Autorisation susceptible d'être accordée aux mères en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Assistance médicale à la procréation (PMA) pour les femmes	Demi-journée pour les actes médicaux nécessaires	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération

Liées à des fonctions électives :

AUTORISATIONS D'ABSENCES	DUREE PROPOSEE	OBSERVATIONS
<p>Autorisations d'absence accordées aux membres d'un conseil municipal pour se rendre et participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux séances plénières de ce conseil - aux réunions de commissions ils sont membres et instituées par une délibération - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la collectivité 	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail * (soit 803.30 heures)</p>	<p>- Autorisation accordée à l'agent après information, par écrit, de l'autorité territoriale de la date et de la durée de l'absence envisagée.</p> <p>-Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent. -Cette compensation est limitée à 72 heures (ASA et crédit d'heures) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur du SMIC.</p>
<p>Crédits d'heures forfaitaires accordées pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et à la préparation des réunions des instances où ils siègent :</p>		<p>Autorisation accordée à l'agent après information, par écrit, de l'autorité territoriale trois jours au moins avant, de l'absence envisagée : date, durée et crédit d'heures restant pour le trimestre</p> <p>- Heures non utilisées un trimestre sont non reportables</p>

* A noter que les candidats à une fonction électorale ne bénéficient d'aucune autorisation d'absence avec maintien de traitement lors des campagnes électorales 5QE 59295 du 26.03.2001). Y sont substituées des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L3142-79 à L 3142-88 du Code du travail, circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 18 janvier 2005). Elles sont limitées à 20 jours pour des élections nationales (législatives, sénatoriales), à 10 jours pour des élections européennes et locales (régionales, départementales et municipales > 1000 habitants).

Liées à des motifs syndicaux et professionnels :

AUTORISATIONS D'ABSENCES	DUREE PROPOSEE	OBSERVATIONS
Participation aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats	10 jours	
Participation aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organismes syndicales d'un autre niveau	Dans la limite d'un contingent global déterminé chaque année à raison d'une heure pour 1000 heures de travail effectué par l'ensemble des agents	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée au vu de la convocation de l'agent trois jours à l'avance - Contingent pouvant être utilisé par demi-journée - délai de route non déduits du contingent total
Représentants aux commissions administratives paritaires (CAP), comité technique (CT), comité hygiène sécurité et condition de travail (CHSCT) et commission consultative paritaire (CCP)	Durée de la séance et délai de route compris Aussi, un temps égal à cette durée pour permettre d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux	Présentation de la convocation à l'instance paritaire ou à l'organisme statutaire

Autres :

AUTORISATIONS D'ABSENCES	DUREE PROPOSEE	OBSERVATIONS
Déménagement	2 jours	Autorisation accordée au vu d'un justificatif
Présentation à un concours ou à un examen professionnel de la fonction public	Le jour de l'épreuve + 1 jour de préparation préalable à l'épreuve	Autorisation accordée au vu d'un justificatif
Jury d'assise	Durée de la session d'assises	Autorisation d'absence de droit
Examens médicaux, demandé par le médecin de médecine professionnelle	Durée de l'examen médical	

La Commission du 16 mars 2021 a validé les modifications proposées.

OUI l'exposé de Monsieur POTTIER, adjoint

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** la liste des autorisations spéciales d'absence ci-dessous ;
- **APPLIQUE** ces autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de la Commune ;
- **PERMET** que durant l'autorisation d'absence, les agents conservent leur rémunération et avantages indemnitaires selon les dispositions prévues par les délibérations respectives ;
- **DEMANDE** que l'autorisation d'absence doit intervenir à plus ou moins 2 jours de l'évènement ;

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

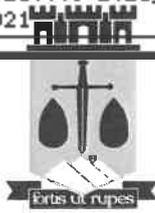
Le 06 avril 2021

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_26-DE
Regu le 12/04/2021



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/26

DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021

DATE D’AFFICHAGE
30 mars 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 27

OBJET :

**PLAN DE FORMATION
2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHCOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO	X		
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND	X		
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Monsieur POTTIER, adjoint, expose :

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents publics est un droit qui garantit à tous une évolution professionnelle et statutaire et ainsi assure un service public de qualité. Ce droit s'exprime de différentes façons tout au long de la carrière des agents.

La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, modifiée en profondeur par la loi du 19 février 2007, détermine les différents types de formation offerts aux agents. Cette loi rappelle aux collectivités territoriales l'obligation d'élaborer un Plan de Formation.

A ce jour, le recensement des besoins est effectué lors des entretiens professionnels. Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'adopter le Plan de Formation 2021 ci-dessous

NOMBRE D'AGENTS CONCERNES	INTITULE	POLE	DATE	ETAT D'INSCRIPTION	MODALITE D'ORGANISATION	ORGANISME	COUT
2	ASSISTANT DE PREVENTION	ASSISTANT DE PREVENTION					
1	ASVP: l'intervention de voie publique	PM	Du 01/06/2021 au 03/06/2021	attente	Présentiel	CNFPT	
1	BAFA partie 1	ENFANCE					370
1	BAFA partie 3	ENFANCE					470
1	BNSA	ENFANCE					400
2	De la ville à son aménagement : les fondamentaux de l'urbanisme	ELU	Du 01/01/2021 au 16/07/2021	accepte	Distanciel	CNFPT	

NOMBRE D'AGENTS CONCERNES	INTITULE	POLE	DATE	ETAT D'INSCRIPTION	MODALITE D'ORGANISATION	ORGANISME	COUT
1	De l'analyse des situations de travail au référentiel de compétences	SUPPORT	Du 03/11/2021 au 05/11/2021	attente	Présentiel et à distance	CNFPT	
1	Enfance en danger : connaître, repérer, protéger	ENFANCE	Du 14/10/2021 au 15/10/2021	attente	Présentiel et à distance	CNFPT	
1	Excel 2016-Niveau 1- Utilisateur débutant	PETITE ENFANCE	Du 01/09/2021 au 30/09/2021	attente	Distanciel	CNFPT	
40	MANIPULATION EXTINCTEURS	TOUS LES AGENTS	A DEFINIR			CNFPT	
4	Formation préalable à l'armement : transition du revolver au pistolet semi-automatique calibre 9 mm - ROQUEFORT LES PINS	PM	Du 15/03/2021 au 16/03/2021	attente	Présentiel	CNFPT	270
16	INTRA CRECHE	TOUS LES AGENTS	SUR L'ANNEE			FEEL ACADEMY	2560
40	INTRA GESTES ET POSTURES	TOUS LES AGENTS	A DEFINIR			CNFPT	
15	INTRA MANAGEMENT	CHEFS DE SERVICE	A DEFINIR			CNFPT	
1	La conduite du changement en situation complexe	SUPPORT	Du 08/03/2021 au 25/03/2021	refuse	Distanciel	CNFPT	
1	La conduite d'un projet	SUPPORT	Du 22/09/2021 au 24/09/2021	attente	Présentiel	CNFPT	
2	La dématérialisation des marchés publics	SUPPORT	Du 10/05/2021 au 02/07/2021	attente	Distanciel	CNFPT	
2	La déontologie des fonctionnaires et contractuels	SUPPORT	Du 08/02/2021 au 19/03/2021	refuse	Distanciel	CNFPT	
2	La gestion de la rémunération	SUPPORT	Du 18/01/2021 au 19/01/2021	refuse	Présentiel et à distance	CNFPT	
2	La maîtrise de la masse salariale	SUPPORT	Du 05/07/2021 au 06/07/2021	attente	Présentiel et à distance	CNFPT	
2	La mobilité interne comme modalité de recrutement	SUPPORT	Du 08/03/2021 au 09/03/2021	accepte	Présentiel	CNFPT	
1	La police des débits de boissons	PM	Du 07/06/2021 au 07/06/2021	attente	Présentiel	CNFPT	135

AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_26-DE
Regu le 12/04/2021

4

NOMBRE D'AGENTS CONCERNES	INTITULE	POLE	DATE	ETAT D'INSCRIPTION	MODALITE D'ORGANISATION	ORGANISME	COUT
1	La prévention et la régulation des situations conflictuelles entre et avec les enfants de 3 à 12 ans	ENFANCE	Du 10/02/2021 au 12/02/2021	accepte	Présentiel et à distance	CNFPT	
2	La prévention de l'usure professionnelle dans les métiers de la petite enfance	ENFANCE	Du 23/09/2021 au 24/09/2021	attente	Présentiel	CNFPT	
2	La rédaction d'une lettre administrative et d'un courriel	SUPPORT	Du 02/11/2021 au 03/11/2021	attente	Présentiel	CNFPT	
1	La sécurité sur les aires de jeux : contrôle et maintenance	TECHNIQUE	Du 09/12/2021 au 10/12/2021	annule	Présentiel	CNFPT	
1	La veille juridique dans un service de police municipale	PM	Du 11/10/2021 au 11/10/2021	attente	Présentiel	CNFPT	135
1	L'accueil de l'enfant en situation de handicap en milieu scolaire	ENFANCE	Du 09/12/2021 au 10/12/2021	attente	Présentiel	CNFPT	
1	L'acquisition des compétences d'acteur en prévention des risques liés à l'activité physique dans le secteur de la petite enfance PRAP	ENFANCE	Du 20/05/2021 au 21/05/2021	attente	Présentiel	CNFPT	
2	L'actualité juridique des marchés à procédure adaptée (MAPA) et des marchés sans mise en concurrence d'un faible montant	SUPPORT	Du 25/01/2021 au 26/03/2021	accepte	Distanciel	CNFPT	
2	L'analyse et la prévention de l'absentéisme	SUPPORT	Du 08/02/2021 au 09/02/2021	annule	Présentiel et à distance	CNFPT	
2	L'animation et l'encadrement d'une équipe au quotidien	ENFANCE	Du 19/04/2021 au 21/04/2021	attente	Présentiel	CNFPT	
1	L'animation, la direction et la mobilisation de son service	ENFANCE	Du 13/04/2021 au 14/04/2021	attente	Présentiel et à distance	CNFPT	
2	L'application des règles juridiques du recrutement	SUPPORT	Du 01/07/2021 au 02/07/2021	attente	Présentiel et à distance	CNFPT	
1	Le déroulement de la carrière	SUPPORT	Du 12/04/2021 au 13/04/2021	attente	Présentiel et à distance	CNFPT	
1	Le développement de son intelligence émotionnelle	SUPPORT	Du 26/10/2021 au 18/12/2021	attente	Distanciel	CNFPT	
2	Le langage dans la relation enfants-atsem	ENFANCE	Du 22/04/2021 au 23/04/2021	attente	Présentiel	CNFPT	
1	Le management transversal	SUPPORT	Du 11/03/2021 au 12/03/2021	accepte	Présentiel	CNFPT	

NOMBRE D'AGENTS CONCERNES	INTITULE	POLE	DATE	ETAT D'INSCRIPTION	MODALITE D'ORGANISATION	ORGANISME	COUT
1	Le pilotage de projet : le cadrage	SUPPORT	Du 01/04/2021 au 30/06/2021	refuse	Distanciel	CNFPT	
1	Le pilotage de projet : l'organisation, la planification, l'animation	SUPPORT	Du 28/04/2021 au 30/04/2021	attente	Présentiel	CNFPT	
3	Le recours aux trucs et astuces en bureautique pour faciliter sa pratique	SUPPORT	Du 23/02/2021 au 23/02/2021	refuse	Présentiel et à distance	CNFPT	
1	Le rôle et le positionnement en tant que responsable de service	ENFANCE	Du 03/06/2021 au 04/06/2021	attente	Présentiel et à distance	CNFPT	
1	Le travail en équipe d'animation et en cohérence éducative	ENFANCE	Du 07/04/2021 au 09/04/2021	attente	Présentiel	CNFPT	
1	L'émotionnel au service de la décision et du management	PETITE ENFANCE	Du 02/06/2021 au 04/06/2021	attente	Présentiel	CNFPT	
3	Les bases des finances publiques locales	SUPPORT	Du 08/11/2021 au 09/11/2021	attente	Présentiel et à distance	CNFPT	
2	Les fondamentaux du métier de technicien de spectacle	TECHNIQUE	Du 31/03/2021 au 21/04/2021	attente	Présentiel	CNFPT	
1	Les fondements et les valeurs de l'animation	ENFANCE	Du 17/06/2021 au 18/06/2021	attente	Présentiel	CNFPT	
2	Les lignes directrices de gestion	SUPPORT	Du 12/04/2021 au 12/04/2021	attente	Présentiel	CNFPT	
1	Les missions et les enjeux des bibliothèques	ENFANCE	Du 27/04/2021 au 28/04/2021	attente	Présentiel et à distance	CNFPT	
1	Les règles d'élaboration et d'exécution du budget de la collectivité	SUPPORT	Du 06/09/2021 au 07/09/2021	attente	Présentiel et à distance	CNFPT	
1	Les relations parents-professionnels dans le secteur de l'animation, en milieu scolaire et périscolaire	ENFANCE	Du 29/09/2021 au 01/10/2021	attente	Présentiel	CNFPT	
1	Les risques liés à l'utilisation et au stockage des produits d'entretien	TECHNIQUE	Du 15/11/2021 au 16/11/2021	attente	Présentiel	CNFPT	
1	Les soins et la santé de l'enfant en école maternelle 3-6 ans	ENFANCE	Du 26/04/2021 au 26/04/2021	attente	Présentiel	CNFPT	
2	L'exécution administrative et financière des marchés publics	SUPPORT	Du 04/03/2021 au 05/03/2021	refuse	Présentiel et à distance	CNFPT	

NOMBRE D'AGENTS CONCERNES	INTITULE	POLE	DATE	ETAT D'INSCRIPTION	MODALITE D'ORGANISATION	ORGANISME	COUT
1	L'initiation à la plomberie sanitaire	TECHNIQUE	Du 08/09/2021 au 10/09/2021	attente	Présentiel	CNFPT	
1	L'initiation et les principes de base en électricité	TECHNIQUE	Du 26/05/2021 au 28/05/2021	attente	Présentiel	CNFPT	
2	L'organisation et la gestion de son temps	SUPPORT	Du 28/01/2021 au 29/01/2021	accepte	Présentiel et à distance	CNFPT	
11	MEMBRES DU CHSCT	MEMBRES DU CHSCT					
1	Outlook 2010-Niveau 2- Perfectionnement	PETITE ENFANCE	Du 01/04/2021 au 30/04/2021	attente	Distanciel	CNFPT	
2	Pouvoir de Police du Maire et des Adjoints	ELU	12/03/2021	accepte	Présentiel	ASSOCIATION DES MAIRES	440
1	Powerpoint 2016-Niveau 1- Utilisateur débutant	PETITE ENFANCE	Du 01/10/2021 au 31/10/2021	attente	Distanciel	CNFPT	
2	Prérogatives et missions des opérateurs de vidéo-protection	PM	Du 08/03/2021 au 12/03/2021	attente	Présentiel	CNFPT	675
40	PSC1	TOUS LES AGENTS	EN ATTENTE DE DEVIS				
3	Surveillant de Baignade	ENFANCE					655
1	Tronc commun de la formation continue obligatoire des policières et policiers municipaux encadrant une équipe	PM	Du 08/03/2021 au 11/03/2021	accepte	Présentiel	CNFPT	540
1	Webinaire : le conte numérique en médiathèque	ENFANCE	Du 04/06/2021 au 04/06/2021	attente	Distanciel	CNFPT	
COUT PROVISoire							6650

La Commission du 16 mars 2021 a validé les modifications proposées.

OUI l'exposé de Monsieur POTTIER, adjoint

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** le plan de formation ci-dessus;

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 06 avril 2021

Michel ROSSI

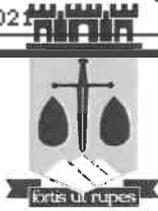
Maire de Roquefort les Pins



Handwritten signature in blue ink.

AR PREFECTURE

006-210601050-20210406-2021_27-DE
Regu le 12/04/2021



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/27

DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021

DATE D’AFFICHAGE
30 mars 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29
Présents : 27
Votants : 27

OBJET :

AVANTAGES EN NATURE

**REPAS DU PERSONNEL
COMMUNAL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Madame DEMARIA, adjointe, expose :

La loi organique et la loi ordinaire du 11 Octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique visent à instaurer davantage de transparence pour les responsables politiques et les agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En l'application de l'article 34 de cette loi, le Conseil Municipal doit désormais délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel.

Toutefois, une dérogation existe pour le personnel en charge de la surveillance des enfants. Une tolérance ministérielle permet la fourniture de repas lorsqu'elle résulte d'obligations professionnelles ou de la nécessité du service prévue conventionnellement ou contractuellement. Dans ce cas, la fourniture du repas n'est pas considérée comme un avantage en nature et n'a pas à être intégrée dans l'assiette des cotisations.

La commune de Roquefort les Pins fournit des repas aux ATSEM et agents du centre de loisirs compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire du restaurant scolaire.

Les repas fournis à ces personnels qui, du fait de leurs fonctions et missions sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle » ne sont pas considérés comme avantage en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Les agents de restauration ne rentrent pas dans cette catégorie de personnel, la commune peut leur fournir un repas qui devra faire l'objet d'une déclaration comme avantage en nature sur la fiche de paie des agents.

La Commission du 16 mars 2021 a validé l'avantage en nature détaillé ci-dessus.

OUI l'exposé de Madame DEMARIA, adjointe, expose :

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PREND** acte de l'avantage en nature ci-dessus détaillé
- **DIT** que ce dernier sera mentionné au bulletin de paie des agents concernés.

Fait à ROQUEFORT LES-PINS,

Le 06 avril 2021.

Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

AR PREFECTURE

006-210601050-2021_28-DE
Regu le 09/04/2021



Forts et rudes

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/28

DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021

DATE D’AFFICHAGE
30 mars 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 27

OBJET :

TAUX D’IMPOSITION
2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Madame ERKER, adjointe, expose :

Chaque année, il est nécessaire de fixer les taux d'imposition pour l'année en cours.
Pour rappel, les taux de l'année 2020, à savoir :

Taxe d'habitation	Gel du taux
Foncier bâti	13,07 %
Foncier non bâti	36,02 %

Des modifications ont été apportées par la loi des finances de 2020 article 16, à savoir :

les communes ne percevront plus la TH sur les résidences principales à compter de 2021, cette perte sera compensée par le produit de TFPB perçu par le département en 2020 affecté d'un coefficient correcteur pour neutraliser, à la hausse comme à la baisse, les effets de la réforme, avec un bonus en faveur des communes peu gagnantes.

Le taux de référence de la TFPB à prendre en compte pour 2021 est égal à la somme du taux communal et du taux départemental de TFPB votés en 2020 : soit taux communal 13,07 % plus taux départemental 10,62 % : 23,69 % taux de référence 2021.

Pour pallier la diminution des aides de l'état et afin d'assurer l'équilibre du budget, Il est donc proposé de fixer les taux suivants pour l'année 2021 :

Foncier bâti	27,61%
Foncier non bâti	41,98 %

La Commission du 16 mars 2021 a validé le taux d'imposition.

OUI l'exposé de Madame ERKER, adjointe :

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer les taux d'imposition suivants pour l'année 2021 :
Foncier bâti : 27,61 % - Foncier non bâti : 41,98 %
- **CHARGE** la Direction des Services Fiscaux de l'application de la présente.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 06 avril 2021



Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020 1	Taux de référence pour 2021 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2021 3	Produit de référence (col.3 x col.2) 4	TAUX VOTÉS 5	Produits attendus (col.3 x col.5) 6	Taux plafond pour 2021 7
Taxe foncière (bâti).....	13 090 771	23,69 (*)	13 219 000	3 131 581	27,61	3 649 766	80,48
Taxe foncière (non bâti).....	240 450	36,02	264 500	95 273	41,98	1 110 37	123,27
CFE.....				0			>>>
Totaux :				3 226 854		3 760 803	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : (*) dont taux départemental 2020 : AIDE AU CALCUL DES
TAUX PAR VARIATION
PROPORTIONNELLEIl n'est pas nécessaire de
remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux
de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9	Taux proportionnel (col.8 x col.10) 11
Taxe foncière (bâti).....	23,69	Produit total souhaité <u>3760803</u> = 1,165470 Produit total de référence (total colonne 4) (6 décimales)	27,61 41,98
Taxe foncière (non bâti).....	36,02		
CFE.....	>>>		

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			677 408		>>>	677 408
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement contribution		
7 789				748 624		

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

<u>3760803</u>	+	<u>677 408</u>	+	<u>7 789</u>	+	<u>0</u>	-	<u>0</u>	+	<u>748 624</u>	+	<u>0</u>	=	<u>5194624</u>
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale

A NICE

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

CLAUDE BRECHARD

Le 31 MARS 2021

Le préfet,

le

Le maire,

6 Avril 2021





ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :

a. Personnes de condition modeste	1 082
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	1 840
d. Locaux industriels	4 580

Taxe foncière (non bâti) :

287

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

0

Dotation TH (Mayotte) :

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

1,238707

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi

Taxe foncière (bâti)	216 872
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

619

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	3 760 166
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	3 526 407
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	15,17
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	20,00

5. PRODUIT DES IFER

Éoliennes & hydroliennes
Centrales électriques
Centrales photovoltaïques
Centrales hydrauliques
Centrales géothermiques
Transformateurs
Stations radioélectriques
Gaz – Stockage, transport...

7. FRACTION DE TVA

>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau		Taux plafonds 2021	Taux 2020 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 – col.15)
	national	départemental			
Taxe foncière (bâti).....	32,24	30,48	80,60	0,11800	80,48
Taxe foncière (non bâti).	49,79	28,97	124,48	1,21000	123,27
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
>>>	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :	
national	communal
>>>	>>>

Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

25,27

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

non

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

non

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017....	13 918 570	x	14.45	=	2 011 233
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					77 331
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....					11 982
= ressources communales supprimées par la réforme.....					2 100 546 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					1 365 740
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					515
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....					
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					1 366 255 B

III – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune....	1 710 376	+	1 365 740	=	3 076 116 C
--	-----------	---	-----------	---	--------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	2 100 546 A	-	1 366 255 B	=	734 291 D
---	--------------------	---	--------------------	---	------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{734 291 \text{ **D**}}{3 076 116 \text{ **C**}} = 1.238707 \text{ **E**}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée

Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

AR PREFECTURE

006-210601050-2021-1_29-DE
Regu le 09/04/2021



Fais vallois

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/29

**DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021**

**DATE D’AFFICHAGE
30 mars 2021**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 27

OBJET :

**MAJORATION DE LA
TAXE D’HABITATION SUR
LES RESIDENCES
SECONDAIRES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHCOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME.REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Madame ERKER, adjointe, expose :

L'article 31 de la loi de finances rectificative 2014 du 29 décembre 2014, dispose que les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa de l'article 232 (ce qui est le cas de Roquefort les Pins), peuvent par délibération majorer de 5 % à 60 % la part leur revenant de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Malgré la suppression de la taxe d'habitation revenant aux communes, induite par la loi de Finances 2020, celles-ci conservent le bénéfice de cette majoration sur les résidences secondaires.

Le Conseil municipal par délibération n°2015/05 en date du 29 janvier 2015, a décidé d'instaurer cette majoration et de la fixer à 20 %.

Pour pallier à la diminution des aides de l'état et afin d'assurer l'équilibre du budget, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 40 % la part revenant à la collectivité de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires.

Cette augmentation sera applicable à partir du 1er janvier 2022.

La Commission du 16 mars 2021 a validé la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

OUI l'exposé de Madame ERKER, adjointe :

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer la majoration à 40 % de la part revenant à la collectivité de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires, à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **CHARGE** la Direction des Services Fiscaux de l'application de la présente.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,
Le 06 avril 2021



Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

AR PREFECTURE

006-210601050-2021-00011_30-DE
Regu le 09/04/2021



Entités locales

MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/30

DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021

DATE D'AFFICHAGE
30 mars 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 27

OBJET :

**PROVISIONS POUR
CREANCES DOUTEUSES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Madame ERKER, adjointe, expose :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'information communiquée par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur échangent leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription annuelle des crédits budgétaires puis les écritures de dotation aux provisions sont effectuées après concertation étroite et accords entre eux.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender les incertitudes de recouvrement en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Pour mémoire, l'identification et la valorisation du risque résultent d'un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord. L'évaluation du montant de la provision s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance.

Ainsi, deux types de calcul, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1 - une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer (ERAR). Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants, et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la commune.

2- une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués.

Cette seconde méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise sur les données et la compréhension.

Au regard de ces éléments, il est proposé de retenir la seconde méthode, prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice affectant le recouvrement d'une créance et d'affecter les taux forfaitaires de dépréciation suivants :

Exercice de prise en charges des créances	Taux de dépréciation
N-1	0 %
N-2 et antérieure	15 %

Dans ce cadre, le complément de provision à constituer, au regard du stock de provision existant et du montant déterminé par application des taux de dépréciation sur la base de l'état des créances restant à recouvrer en année N, serait ouvert au budget primitif année N+1.

Cet état transmis par le comptable public ventilera les créances prises en charge et non recouvrées, par année d'ancienneté, antérieure ou égale à N-1.

Ainsi, sur la base des créances restant à recouvrer, le stock de provisions à constituer selon les taux définis ci-dessus sera de 16 716,11 euros pour l'exercice 2021.

La Commission du 16 mars 2021 a validé la 2eme méthode de calcul.

OUI l'exposé de Madame ERKER, adjointe :

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

ADOPTE les termes suivants :

1 - La commune de Roquefort-les-Pins choisit, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2021, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice affectant le recouvrement d'une créance et d'affecter les taux forfaitaires de dépréciation suivants :

Exercice de prise en charges des créances	Taux de dépréciation
N-1	0 %
N-2 et antérieure	15 %

2 – sur la base des créances restant à recouvrer, le stock de provisions à constituer sera de 16 716,11 euros en 2021 à inscrire au budget primitif 2021 au compte 6817,

3 - les dotations complémentaires de provisions des créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants » seront ouvertes annuellement lors du budget primitif.

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 06 avril 2021

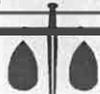


Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins

AR PREFECTURE

006-210601050-2021_31-BF
Regu le 09/04/2021



MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS
06330

Téléphone : 04.92.60.35.00

Fax : 04.92.60.35.01

N° 2021/31

DATE DE CONVOCATION
30 mars 2021

DATE D'AFFICHAGE
30 mars 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 27

OBJET :

BUDGET PRIMITIF 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Et Un
Le 6 avril à 18H30

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 mars 2021
s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de

Monsieur Michel ROSSI, Maire,

Elus en exercice	Présents	Absents	Procuration a
M. ROSSI	X		
MME. ERKER	X		
MR. POTTIER	X		
MME. DEMAIN MARÇAL	X		
M. VACCANI	X		
MME. BLADANET	X		
M. DE RICHECOUR	X		
MME. DEMARIA	X		
MR. AGNEL-VARIN	X		
MME. VENTRE	X		
MR. ALONSO		X	
MME. GODARD	X		
MR. FERRER Y SANTA CREU	X		
MME. PIRONE	X		
MR. GROBBEN	X		
MME. REVEL	X		
MR. GRIMONT	X		
MME. SAVONITTO	X		
M. ROUX	X		
MME. TRANNOY-MOIRAND		X	
M. TORRES	X		
MME. BUSTIN	X		
MR. ROSSI	X		
MME. SEGURA-PAILHON	X		
MR. PACCHIONI	X		
MME. BROT-WALOCH	X		
MR. ARMANNO	X		
MME. DELAPORTE	X		
MR. CANTERGIANI	X		

Secrétaire de séance : Mme Sophie SAVONITTO

Madame ERKER, adjointe, expose :

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982) et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recette et de dépense inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Section de Fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement	10 096 392,33
Recettes de fonctionnement	10 096 392,33

Section d'Investissement :

Dépenses d'investissement	8 289 352,91
Recettes d'investissement	8 289 352,91

La Commission du 16 mars 2021 a validé le budget primitif 2021.

OUI l'exposé de Madame ERKER, adjointe,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** le budget primitif 2021

Fait à ROQUEFORT-LES-PINS,

Le 06 avril 2021



Michel ROSSI

Maire de Roquefort les Pins